

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

*ARRET N°07-179/CC-EL DU 10 AOÛT 2007 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Scrutin du 22 Juillet 2007)*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ARRET N°07-179/CC-EL DU 10 AOUT 2007
PORTANT PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS DU DEUSIEME
TOUR DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE (Scrutin du 22
juillet 2007)**

La Cour Constitutionnelle

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 02 – 010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 06 – 044 du 06 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°07–039/ P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n°07–040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°07–151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°07–177/C.C–EL du 14 juillet 2007 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 1^{er} juillet 2007) ;

Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts ;

Vu les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;

Vu l'Arrêté n°037/GRM–CAB du Gouverneur de la région de Mopti en date du 22 juillet 2007 fixant l'heure de fermeture du bureau de vote n°31 sis dans le village de Korène de la commune de Diaptodji, cercle de Douentza ;

Vu l'Arrêté n°038/GRM-CAB du Gouverneur de la région de Mopti en date du 22 juillet 2007 fixant l'heure de fermeture du bureau de vote n°32 sis dans le village de Nayiki de la commune de Diaptodji, cercle de Douentza ;

Vu les bordereaux d'envoi du Gouverneur du District de Bamako et des Préfets transmettant les documents électoraux des bureaux de vote destinés à la cour constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-10 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 sur la Cour constitutionnelle tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.... » ;

SUR LES REQUETES

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit heures (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;
 Considérant que le scrutin a eu lieu le 22 juillet 2007 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 27 juillet 2007 à minuit ;
 Que le délai des recours contre les résultats provisoires proclamés le 26 juillet 2007 à 10 heures 30 minutes expirait le 28 juillet 2007 à 10 heures 30 minutes ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

« suit la liste des requêtes enregistrées »

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les recours contre les opérations électorales devaient être exercés devant la cour constitutionnelle au plus tard le 27 juillet 2007 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au greffe de la cour constitutionnelle après le 27 juillet 2007 à minuit et qui sont relatives aux opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

· Circonscription de Kati :

La requête N°986 émanant de Madame Oumou TRAORE et Messieurs Djibril DICKO, Ibrahima N'DIAYE, Chiaka Batouta BAGAYOGO, Modibo CAMARA, Monzon KEÏTA et Daouda TRAORE ;

· Circonscription de Kolokani :

La requête N°989 émanant de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire des listes RPM ;

· Circonscription de Sikasso :

La requête n°998 émanant de Monsieur Moussa DIABATE, candidat de la liste ADEMA-CNID-UDD ;

· Circonscription de Koutiala :

La requête N°997 émanant du groupement de partis RPM – SADI ;

· Circonscription de Bougouni :

La requête N°1005 émanant de Messieurs Seydou TOGOLA et Mamadou BAGAYOGO candidats ;

· Circonscription de Yanfolila :

La requête N°988 émanant de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire des listes RPM
 La requête N°990 émanant du Secrétaire Général de la Section RPM ;

· **Circonscription de Ségou :**

Les requêtes n°s 991, 992, 993, 994 et 995 émanant de Monsieur Mahalmdane TRAORE ;

· **Circonscription de la Commune I :**

La requête n°990 émanant de Monsieur Kaba DIARRA, mandataire des listes RPM ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la cour constitutionnelle seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 15 du Règlement intérieur de la cour constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la cour de contestation relative aux opérations électorales à charge par ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

· **Circonscription de Bafoulabé :**

Les requêtes N°985 de Monsieur Abdoulaye DIAKITE délégué de la CENI de Diallan, 984 de Monsieur Mamadou DIAKITE 3^{ème} Adjoint au Maire de Diallan ;

· **Circonscription de Kéniéba :**

Les requêtes N°698 et 744 de Monsieur N'Faly DIALLO pour le compte de Fountango dit Baba SISSOKO et Fily KEÏTA candidats;

· **Circonscription de Sikasso :**

La requête n° 765 émanant de Monsieur Siaka SANOGO.

· **Circonscription de Kolondiéba :**

La requête n° 892 émanant de Monsieur Youssouf SANGARE.

· **Circonscription de Ségou :**

Les requêtes n°991, 992, 993, 994 et 995 émanant de Monsieur Mahalmdane TRAORE.

· **Circonscription de Niono :**

Les requêtes n°s 793 émanant de Monsieur Dramane SACKO, 798 et 799 émanant de Mr Abdrahamane TOURE.

· **Circonscription de Goundam :**

Les requêtes n°s 723, 724, 725, 726 émanant toutes de Mr Mahamane Abocar MAÏGA

· **Circonscription d'Ansongo :**

La requête n° 831 émanant de Mr Inamoud Ag AGALY ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi organique sur la cour constitutionnelle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président. La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle. Le Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour. » ;

Considérant que les requêtes ci-après ne sont pas signées, ou ne sont pas datées ; qu'en conséquence elles sont irrecevables ;

· **Circonscription de Kita :**

Les requêtes N°786, 787, 788, 790, 791, 792, 852 émanant de Monsieur Arsène Jean Maurice TRAORE ;

· **Circonscription de Kadiolo :**

o La requête N°844 émanant de Monsieur Tena DEMBELE et Tiémoko DEMBELE, candidats
o La requête N°853 émanant de l'alliance ADEMA – CNID ;

· **Circonscription de San :**

La requête N°925 émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire des listes RPM ;

· **Circonscription de Koro :**

La requête N°917 émanant de Messieurs Issa TOGO, Mamadou TOLO, Amadou GORO et Amadou DAMA, candidats

· **Circonscription de la commune IV du District de Bamako :**

Les requêtes N°947 et 948 émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire des listes RPM ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les formes et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la cour constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que les manuscrits ou les documents qui leur sont joints ne constituent aucune preuve au regard de la loi ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués de la cour constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

· **Circonscription électorale de Kayes :**

La requête N°808 émanant de Monsieur Modibo SOGORE candidat du CNID ;

· **Circonscription de Bafoulabé :**

La requête N°873 émanant de Monsieur Gossi DRAMERA candidat de l'URD ;

· **Circonscription de Diema :**

Les requêtes 800, 801 et 802 émanant de Monsieur Marimantia DIARRA mandataire de l'ADEMA et 834 émanant de Maître Alioune Badara DIALLO et Monsieur Abdoul Karim KONE pour le compte de l'URD ;

· **Circonscription de Nioro :**

Les requêtes 767, 980 émanant de Monsieur Issaga KAMPO mandataire national du MPR et 961 et 980 bis émanant de Monsieur Ousmane BATHILY candidat de la liste RPM ;

· **Circonscription de Yélimané :**

Les requêtes N°779, 780, 781, 782, 783, 784, 785 émanant de Monsieur Ahamada Soukouna candidat ;

· **Circonscription de Kolokani :**

Les requêtes N°949, 950, 951, 952, émanant de Monsieur Kaba DIARRA mandataire national des listes RPM ;

· **Circonscription de Dioïla :**

Les requêtes N°966, 967, 968, 969, 972, 973, 974, 975 de Monsieur Mamadou DIARRASSOUBA candidat ;

· **Circonscription de Yanfolila :**

Les requêtes n° 845 de la section ADEMA de Yanfolila, 926, 927, 962, 963, 964 et 965 émanant de Mr Kaba DIARRA mandataire des listes RPM ;

· **Circonscription de Kadiolo :**

La requête n° 891 émanant de l'alliance ADEMA-CNID ;

· **Circonscription de San :**

La requête n°977 du RPM à San ;

· **Circonscription de Tominian :**

La requête n°738 émanant de Monsieur Issaga KAMPO, mandataire national des listes MPR ;

· **Circonscription de Bankass :**

La requête N°774 émanant de l'ADEMA-PASJ ;

· **Circonscription de Youwarou :**

Les requêtes n°s 803, 804, 805, 806 et 807 émanant de Monsieur Ibrahima YATTARA candidat de l'U.R.D.

· **Circonscription de Douentza :**

La requête n°979 émanant du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice dénommé ADEMA-PASJ

· **Circonscription de Ténenkou :**

La requête n°835 émanant du parti politique U.R.D.

· **Circonscription de Djenné :**

La requête n°777 émanant de la section ADEMA-PASJ de Djenné.

· **Circonscription de Tombouctou :**

Les requêtes n°729 émanant de Monsieur Boubacar MAHAMANE, mandataire de la liste ADEMA de Tombouctou, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816 et 817 de la section US-RDA de Tombouctou.

· **Circonscription de Gourma-Rharous :**

Les requêtes n°936, 937, 938, 939, 940, 941, 942 et 943 émanant de Mr Younoussou Mohamed Ibrahim MAIGA, candidat de l'URD.

· **Circonscription de Goundam :**

La requête n°876 émanant de Mr Oumar Bouri TOURE candidat.

· **Circonscription d'Ansongo :**

Les requêtes n°s 826 émanant de Mr Soguib Ag BILAL, mandataire de l'URD, 827 émanant de Mr Ahmoudou Ag ISSAGAFASST, mandataire de l'URD, 828 émanant de Mr Lawali Ag GALAHADANE, délégué de l'URD, 829 émanant de Mr Seydou Ahmadou CISSE, mandataire de l'URD, 830 émanant de Mr Kanyada Ag ELWANAST, délégué de l'URD, 832 émanant de Mr Moussa N'SOUMANA, délégué de l'URD, 854 et 858 émanant de Mr Salerhoun Talfo TOURE, candidat de la liste ADEMA, 861 et 862 émanant de Mr Mohamed Ag MOUSSA, candidat de la liste ADEMA, 863 émanant de Mr Salerhoun Talfo TOURE, candidat de la liste ADEMA, 864 et partiellement 872, 894 et 921 émanant de Mr Mohamed Ag MOUSSA, candidat de la liste ADEMA ;

· **Circonscription de Bourèm :**

Les requêtes n° 753 et 761 émanant de Mme HAÏDARA Aïssata Alassane CISSE, candidate ;

· **Circonscription de Kidal :**

Les requêtes n°s 846, 847, 848, 849, 850 et 851 émanant de Monsieur AG INTALLAH Alghabass, candidat, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914 et 915 émanant de Monsieur Zeid Ag HAMZATA, candidat ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations sont accompagnées de documents divers ; que lesdits documents étant produits pour servir de preuves des faits allégués qu'il y a lieu d'analyser lesdites preuves au regard des dispositions légales en vigueur ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFLOULABE :

Requête N°983 :

Considérant que Fassiriman DEMBELE, Madou Foulo DIALLO, Mody SISSOKO, tous candidats de la liste ADEMA ont demandé l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote de Madicanou I, II, Diallan III, Diangounté, Kamané, Tintokan I, Nema, Soumaïla, Tintokan II et Goupon aux motifs que le président de la commission électorale locale de Bafoulabé a renvoyé les 10 agents de la commission électorale chargés de la supervision desdits bureaux de vote ; que cette situation n'a pas favorisé le suivi de la régularité et de la transparence du scrutin ; qu'ainsi dans les bureaux incriminés, les présidents ont procédé à un bourrage systématique des urnes au bénéfice des candidats de l'URD ; que les reliquats des cartes d'électeur non enlevées au 1^{er} tour n'ayant pas été répertoriées et remises aux présidents de bureau contre décharge, ont servi à faire voter des électeurs avec des cartes d'autrui ; qu'il y a eu une manipulation de procès-verbaux, les enveloppes contenant lesdits procès-verbaux n'ayant pas été cachetées conformément à l'article 98 de la loi électorale ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils versent au dossier un procès-verbal de constat de Maître Mamadou COULIBALY, fonctionnaire huissier de Bafoulabé ;

Considérant qu'une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle indique que les procès-verbaux de constat d'huissier doivent être faits dans les règles de l'art ; qu'en l'espèce, une série d'affirmations consignée dans un procès-verbal de constat signé du fonctionnaire huissier seul ne saurait emporter la conviction de la Cour pour l'amener à invalider les résultats des bureaux de vote incriminés ; qu'en outre l'examen minutieux des procès-verbaux provenant desdits bureaux de vote ne laisse apparaître aucun soupçon de fraude ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°688 du 17 juillet 2007 :

Considérant que Mamadou DIALLO candidat de la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bafoulabé indique que le candidat de l'URD a commencé la campagne électorale pour le deuxième tour dès que les résultats du premier tour ont été connus au niveau local à Bafoulabé en tenant

le 5 juillet 2007 un meeting électoral à Diokélé ; que ce démarrage prématuré de la campagne électorale constitue une violation des textes ; qu'il demande à la Cour d'en tirer les conséquences sans préciser ses prétentions eu égard à ce fait ;

Considérant que le Ministre de l'Administration Territoriale a proclamé les résultats provisoires le 6 juillet 2007 ; que la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du premier tour le 14 juillet 2007, date à partir de laquelle la campagne électorale est ouverte pour le deuxième tour conformément au décret N°07-039/P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral ;

Qu'aux yeux de la loi à la date du 5 juillet 2007 Monsieur Sékou Idrissa DIAKITE n'est pas encore candidat pour le deuxième tour de l'élection ; qu'en conséquence Monsieur Sékou Idrissa DIAKITE ne saurait être en campagne ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA :

Requêtes N°774 et 825 :

Considérant qu'en leurs noms propres et sous la plume de Maître Aliou DIARRA, avocat à la Cour, Monsieur Mamadou Sarif DIALLO et André Saïba SISSOKO candidats de l'Alliance ADEMA – URD dans la circonscription électorale de Kéniéba demandent l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote N°4 Niarikira, 07 Namou, 012 Benda I, 08 Bimdia I, 06 Saraya, 002 Kouroukoto II dans la commune rurale de Kouroukoto aux motifs qu'il existe des différences entre le nombre d'électeurs et le nombre de votants dans certains bureaux ; qu'il existe des pourcentages de vote douteux dans d'autres ; que la sincérité et la régularité du scrutin n'ont pas été observées dans ladite commune ; qu'au soutien de leur demande ils ont produit la photocopie du procès-verbal et du récépissé du bureau de vote N°01 Benda I tenu le jour du scrutin par Madame Nianan COULIBALY présidente dudit bureau ; qu'il ressort de ces documents que l'indépendant Foutango dit Baba SISSOKO Fily KEÏTA a obtenu 37 voix et l'ADEMA 23 voix ; que sommée par Maître Idrissa KEÏTA fonctionnaire huissier près le ressort judiciaire de Kéniéba Mme Niaran COULIBALY Présidente dudit bureau a répondu :

« J'étais la Présidente du bureau de vote N°12 Benda. Les résultats réels de mon bureau sont les suivants :

Liste indépendante : 37
Liste ADEMA-URD : 23

Je déclare faux les résultats communiqués à la commission de centralisation à savoir :

Liste indépendante : 137
Liste ADEMA – URD : 23 »

Considérant que par une attestation sur l'honneur, Madame Niaran COULIBALY a confirmé que dans le bureau de vote qu'elle a présidé, la liste indépendante a obtenu 37 voix et la liste ADEMA 23 voix ; qu'en outre Seydou FOFANA né en 1988 à Gamaté fils de Taki Madi et de Comba DANSIRA élève à Djonlafoundoumba, sommé par le même huissier a déclaré :

« J'étais délégué de l'ADEMA au bureau de vote 012 Benda I. Suite au dépouillement l'ADEMA a obtenu 23 voix et l'indépendant 37 voix. Tout autre résultat proclamé est faux ».

Considérant que les requérants ont joint à leur requête un récépissé que leur a remis la Présidente Niaran COULIBALY ;

Que ce récépissé fait état de 37 voix pour la liste indépendante Baba SISSOKO et 23 pour l'ADEMA ;

Considérant que le procès-verbal, le récépissé et la feuille de dépouillement parvenus à la Cour Constitutionnelle portent 137 voix pour la liste indépendante et 23 pour l'ADEMA ; que le même procès-verbal porte en lettre trente sept pour la liste indépendante et vingt trois pour la liste ADEMA ; qu'il apparaît clairement par la différence de l'encre d'écriture que le chiffre 1 (un) a été placé devant le chiffre 37 pour donner 137 sans changer le trente sept en lettres ; que l'examen de la feuille de dépouillement laisse apparaître qu'un crayon de papier différent de celui des scrutateurs a été utilisé pour rajouter des voix au résultat obtenu par la liste indépendante ;

Considérant que par lettre N°0059/CENI-PR en date du 3 août 2007, adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la CENI indique que suite aux investigations qu'il a menées, les 137 voix figurant sur le procès-verbal des opérations électorales de l'administration sont erronées et résultent d'une manipulation suite à laquelle le chiffre « 1 » a été placé devant le chiffre « 37 » pour faire lire 137 ;

Qu'en outre l'examen de la feuille d'émargement dudit bureau, fourni par le requérant laisse apparaître 61 émargements ;

Que la preuve de la manipulation de chiffre ayant ainsi été établie, il y a lieu de rétablir les résultats dudit bureau et dire que la liste indépendante y a obtenu 37 voix contre 23 pour l'ADEMA ;

Considérant que sommé par Maître Idrissa KEÏTA fonctionnaire – huissier, Monsieur Modibo COULIBALY délégué de l'ADEMA dans le bureau de vote N°02 Kouroukoto II a indiqué que ledit bureau a donné les résultats suivants : indépendant 67 voix, ADEMA 47 voix ; qu'à sa grande surprise les résultats parvenus à la Préfecture sont de 200 voix pour l'indépendant et 10 voix pour l'ADEMA ;

Considérant que le procès-verbal parvenu à la Cour porte les résultats suivants : liste indépendante 200 ; ADEMA : 10 ; que le récépissé de la CENI porte les mêmes chiffres ; que la liste d'émargement jointe à la requête comporte en tout 110 émargements ; que l'examen minutieux du procès-verbal laisse apparaître des traces de gommage sur les vrais chiffres issus du scrutin pour transformer « 100 en « 200 » pour la liste indépendante ; que dans un bureau de vote il ne saurait y avoir 210 votes pour 110 émargements ; qu'il y a lieu d'invalider les résultats ainsi falsifiés du bureau de vote N°2 de Kouroukoto II ;

Considérant que tels que parvenus à la Cour les résultats du bureau de vote N°7 Namou Ecole tenu par le président Daouda DIAWARA sont les suivants : liste indépendante 162, ADEMA 01 ; que la fiche du délégué Founéké KEÏTA de la CENI porte les mêmes chiffres ; que cependant, l'examen de la fiche d'émargement ne comporte que 87 émargements ; qu'en outre il est visible à l'œil nu que les chiffres ont été manipulés aussi bien sur le procès-verbal que sur la fiche du délégué de la CENI Founéké KEÏTA ; qu'en outre le procès-verbal porte 162 voix pour la liste indépendante, « 0 » en chiffre et « 1 » en lettres pour l'ADEMA ; qu'une manipulation de chiffres étant ainsi établie, il y a lieu d'invalider les résultats du bureau N°7 Namou Ecole ;

Considérant que le procès-verbal, le récépissé et la feuille de dépouillement ainsi que la fiche du délégué de la CENI dans le bureau de vote N°2 Bimbia II dans la commune de Kourokoto ont été pareillement manipulés et surchargés de manière à rendre leur exploitation impossible ; qu'il convient d'annuler les résultats obtenus dans ledit bureau ;

Considérant que le délégué de l'ADEMA en la personne de Demba N'DIAYE a siégé dans le bureau de vote 08 Bimbia ; qu'il a signé le procès-verbal sans y mentionner aucune observation ; que l'examen du procès-verbal et des documents annexes relatifs audit bureau ne laisse apparaître aucune anomalie ;

Considérant que les requérants n'apportent pas la preuve de leurs prétentions quant aux autres bureaux de vote de la commune de Kourkoto ; qu'il convient de rejeter leurs requêtes quant à la demande d'annulation des résultats desdits bureaux de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL

Requêtes N°954, 955, 956, 957, 958, 959, 960 :

Considérant que Cheikna DICKO mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Nioro demande l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet dans les bureaux de vote N°01, 02, 03, 04, 05, 06 Diaye Coura ; N°11 M'Bouya-Kouroumaba I dans la commune de Diaye-Coura, N°4 Youri IV et 07 Youri VII dans la commune de Youri aux motifs que dans lesdits bureaux de vote, les électeurs ont voté sans pièce d'identité, sans carte d'identité et sans cartes d'électeur ; que mention de ces irrégularités a été portée dans les procès-verbaux du vote ; que d'autres ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui et avec des fausses procurations ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux et documents annexes des bureaux de vote incriminés ne laisse apparaître aucune anomalie ; que d'ailleurs les procès-verbaux sont signés par les délégués du RPM sans aucune réclamation ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce chef ;

Considérant qu'il a été établi que Monsieur Tapa SACKO a voté dans le bureau 04 de Youri IV et dans le bureau 07 de Youri VII avec de fausses pièces ; que ce double vote ne saurait à lui seul modifier de façon significative les résultats du scrutin dans ces 2 bureaux de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

Requêtes N°978

Considérant que Monsieur Mamadou Hawa GASSAMA candidat de l'URD dans la circonscription électorale de Yélimané demande le redressement des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans le bureau de vote N°21 de Madina Gorbél dans la commune du Guidimé aux motifs qu'il y a obtenu 75 voix contre 22 voix pour l'ADEMA ; que ces résultats ont été intervertis pour lui attribuer 22 voix et 75 à l'ADEMA ; qu'il demande en outre l'invalidation des résultats des bureaux de vote N°1, 2, 3, 4 de Marena, N°3 de Dogofry, N°1 et 2 de Takaba aux motifs que le candidat Bassirou DIARRA a fait obstacle à la liberté du vote par sa présence sur les lieux du vote où il provoquait et narguait les délégués de la CENI et de la Cour Constitutionnelle ; que des mineurs ont voté dans le bureau N°3 de Dogofry ; que des votes multiples ont été faits dans les bureaux de vote N°1 et 2 de Takata ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux parvenus à la Cour laisse apparaître que conformément au récépissé joint à la requête, dans le bureau de vote N°21 de Madina Gorel dans la commune de Guidimé, l'URD a bien obtenu 75 voix et l'ADEMA 22 voix ; que dans le recensement général des votes, la Cour a bien tenu compte de ce résultat au profit de Mamadou Hawa GASSAMA ; qu'en conséquence cette demande est sans objet ;

Considérant que le reste de la requête du candidat de l'URD n'est étayé par aucune preuve ; qu'il convient de la rejeter ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO :**Requêtes N°750, 763 et 764 :**

Considérant que le mandataire national des listes MPR a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux N°8, 9 et 10 de la commune de Meguetan dans la circonscription électorale de Koulikoro aux motifs qu'en ce qui concerne le bureau de vote N°8, des chiffres erronés sont parvenus à la commission de centralisation ; que l'heure de fermeture de ce bureau a été illégalement prolongée par le Préfet du Cercle de Koulikoro ; que dans les bureaux N°9 et 10, les présidents des bureaux de vote en dépit des instructions du Sous-Préfet ont fait voter des électeurs sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote N°8 Meguetan à Koulikoro, la Cour, à partir des procès-verbaux qui lui sont parvenus, a procédé au recensement général des votes ; que pour ce recensement général des votes, elle ne se réfère aux chiffres d'une quelconque commission de centralisation ; qu'en outre la preuve n'est pas rapportée qu'une décision du Préfet de Koulikoro a prolongé l'heure de fermeture dudit bureau ;

Considérant qu'une sommation interpellation en date du 22 juillet 2007 de Maître Bakary KEÏTA huissier de justice a établi que dans les bureaux de vote N°9 et 10 Gouni, le vote s'est déroulé contrairement aux dispositions de la loi électorale ; qu'en effet, malgré l'intervention du sous-préfet, les présidents des bureaux de vote ont admis le vote sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage ; que cette irrégularité doit être sanctionnée par l'invalidation des résultats obtenus dans lesdits bureaux de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**Requête N°774 :**

Considérant que les candidats de la liste ADEMA dans la circonscription électorale de Banamba, sous la plume de Maître Aliou DIARRA avocat à la Cour, demandent l'invalidation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans 56 bureaux de vote de la commune de Dougouwolowila aux motifs que plusieurs électeurs ont voté sans carte d'électeur et sans pièce d'identification et sans témoignages ; que des femmes voilées ont voté dans tous les bureaux de vote sans se dévisager, et sans pièces ; que les mandataires de l'alliance ADEMA – PARENA ont été expulsés des bureaux de vote ; que le Sous-Préfet a encouragé ces votes sans pièce en vue d'augmenter le taux de participation dans sa sous-préfecture ; que des votes multiples d'un seul électeur ont eu lieu dans toute la commune ; que certains ont voté avec des duplicata de cartes d'électeur ; que les représentants de la presse privée telle qu'Africable et Info Matin ont failli être lynchés parce qu'ils voulaient fixer en image les fraudes ; que des propos injurieux leur ont été adressés ; que la passivité des forces de sécurité, de l'administration et des agents de la CENI a aggravé la situation ;

Que des enfants de 7 à 10 ans ont été pris et remis à des gendarmes qui les ont aussitôt relâchés ; que dans le centre de vote de Touba, la sécurité du vote n'était pas assurée ; qu'à la phase de dépouillement, les empreintes sur les bulletins de vote n'avaient pas la même qualité d'encre ; que dans plusieurs bureaux de vote le nombre de bulletins trouvés dans l'urne était supérieur au nombre d'émargements ; que les présidents de bureaux de vote ont refusé de consigner les observations présentées par les délégués de l'ADEMA et alliés ; que pour cette raison lesdits délégués ont refusé de signer les procès-verbaux ; que les images du vote de Dougouwolowila sur Africable et articles publiés dans la presse confortent la thèse de la fraude massive dans cette commune ; que l'article signé de Sidi DAO intitulé « Législatives à Touba : triomphe de la fraude généralisée » (info-matin du 24 juillet 2007) atteste à suffisance la véracité des faits allégués ;

Considérant que pour soutenir leurs moyens, les requérants n'ont produit que la photocopie d'un article de journal Info-matin en date du 24 juillet 2007 ; que la production d'une page de journal ne saurait constituer la preuve d'une fraude massive dans une commune entière ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA

Requêtes N°970 et 971 :

Considérant que Monsieur Mamadou MAGASSOUBA candidat de la liste RPM dans la circonscription électorale de Dioïla demande l'annulation des résultats du scrutin dans les bureaux de vote N°1, 2, 3 Beleko Soba I, II, III, 41, 42, 43, 44, 45 Tiécoumala dans la commune de Diédougou aux motifs que le Sous-Préfet a signé en blanc de nombreuses procurations qu'il a mises à la disposition des candidats de la liste ADEMA – PARENA qui en ont fait un usage abusif dans les bureaux de vote ; que cette irrégularité a très significativement affecté la régularité et la sincérité du scrutin dans les bureaux de vote visés ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mamadou MAGASSOUBA a versé à son dossier, des exemplaires de procuration signés en blanc par le Sous-Préfet ; que la loi électorale édicte les conditions précises de délivrance des procurations et interdit au cours d'un scrutin l'usage de plus de 2 procurations par un même électeur ; que l'intervention de l'Administration dans la délivrance des procurations a essentiellement pour but de légaliser des signatures du mandant et du mandataire ; que la délivrance des procurations en blanc et dont on ne peut plus contrôler l'usage est illégal et susceptible de favoriser des irrégularités pouvant entacher la régularité et la sincérité du scrutin ; qu'il convient de faire droit à la requête de Monsieur Mamadou MAGASSOUBA et d'invalider les résultats du scrutin dans les bureaux de vote N°1, 2, 3 Beleko Soba I, II, III, N°41, 42, 43, 44, 45 Tiécoumala Dougoutiguila I, II, Tiécoumala Soba I, II, III ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA :

Requêtes N°822, 823 :

Considérant que sous la plume de Maître Souleymane KONARE, avocat à la Cour, Maître Faguimba KEÏTA candidat dans la circonscription électorale de Kangaba demande l'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les communes de Minidian et de Kangaba aux motifs que son adversaire, l'Indépendant Jama Jigi a fait confectionner un faux spécimen de bulletin de vote sur lequel il a mis son logo avant le sien alors que dans ladite circonscription électorale, il est arrivé 1^{er} au 1^{er} tour ; que l'indépendant Jama Jigi a également fait imprimer de faux bulletins de vote ; que l'établissement et l'usage de ces spécimens ont semé la confusion chez les électeurs qui lui étaient favorables ; que l'indépendant Jama Jigi a fait bourrer les urnes à Kangaba et à Minidian ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Maître Faguimba KEÏTA fournit une sommation interpellation du Préfet de Kangaba en présence de Monsieur Mamady BERETE commerçant à Kangaba qui exprime son regret d'avoir imprimé un faux spécimen et de l'avoir utilisé, n'ayant pas mesuré la portée de son acte ; qu'une autre sommation interpellation adressée à Monsieur Mamady BERETE indique que ce dernier a été approché par Modibo KEÏTA et Sory TOGOLA de la part du président du bureau de vote N°5 de Kangaba à l'effet de lui verser la somme de 100.000 F pour obtenir 100 voix au profit de son candidat Jama Jigi ;

Considérant que le requérant fait état du bourrage des urnes en raison du taux de participation très élevé du scrutin du 22 juillet par rapport à l'élection présidentielle ; qu'il s'agit de deux scrutins différents dont les taux de participation ne sont pas comparables ; qu'en conséquence ce moyen est inopérant ;

Considérant que pour les nécessités d'une campagne électorale, la confection d'un spécimen de bulletin de vote ne peut en soi être considéré comme une irrégularité susceptible de compromettre la sincérité du vote ;

Considérant que le Président du bureau de vote de Kangaba n'a pas été interpellé pour établir qu'il a sollicité des sommes d'argent contre des voix qu'il aurait pu donner à un candidat ; que les moyens tirés de l'usage du spécimen et de la tentative de corruption du président du bureau de vote N°5 sont également inopérants ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA :

Considérant que pour soutenir leur demande d'annulation des résultats du scrutin du 22 juillet 2007 dans les bureaux de vote de la commune de Dilly, Madame MAÏGA Sina DAMBA, Sankaré SOUCKO, Sidi Mohamed DIARISSO tous candidats CNID et leurs mandataires Lassana C. COULIBALY, Demba SIMAGA, Boubou DOUCOURE indiquent que dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Dilly, leurs délégués ont refusé de signer les procès-verbaux au motif que les présidents de bureaux de vote ont commis de nombreuses irrégularités ; que dans certaines communes, leurs délégués n'ont pas été acceptés ; que Monsieur Djoncounda TRAORE, Baba Hamakane DIALLO et Oudiary Makan DANTHIOKO ont réuni des chefs de villages auxquels ils ont demandé de barrer la route aux femmes candidates parce qu'elles viennent à l'assemblée pour faire voter des projets de loi sur l'excision, sur l'interdiction de la polygamie et pour favoriser l'homosexualité ; que dans la commune de Ballé, le candidat Oudiary Makan DANTHIOKO a appelé les populations à ne pas voter la liste CNID conduite par des porteurs de « petits pagnes » et à ne pas accepter d'être dirigées par des femmes ; que dans la même commune, lors de la manifestation de clôture de campagne, des militants ADEMA au cours du meeting ont appelé à ne pas voter pour des « étrangers » venant de loin comme « les gouttes de pluie » ; que dans le village de Allahina, Monsieur Oudiary Makan a menacé les forains de raviver le conflit inter-communautaire entre eux et les peulhs de Djoroni si jamais ils ne votaient pas pour lui ; que dans la commune de Koronga Monsieur Sidi Abdallah DIARRA et le Secrétaire Général de l'ADEMA détenaient illégalement une multitude de cartes d'électeurs ficelés en lots et qu'ils distribuaient entre eux le jour du scrutin ; que des cartes d'électeur se sont ainsi retrouvés entre les mains des mineurs de 13 et 14 ans pour voter en faveur de la liste de l'ADEMA ; que dans la commune de Dogofry, Modibo KANTE, président du bureau N°39, Secrétaire Général de la sous-section ADEMA de Ballé et les deux assesseurs du même bureau de vote ont servi de témoins pour l'ensemble des électeurs de ce bureau sans exiger ni la carte d'identité, ni carte d'électeur ; que dans le bureau de vote N°4 de Ballé (commune de Dogofry) 18 personnes ont pu voter grâce à une seule procuration ; que dans la commune de Dilly le Sous-Préfet Salif BELLO a instruit aux présidents de bureaux de faire voter les électeurs sans pièce d'identité, sans carte d'électeur et sans témoignage ;

Considérant que l'article 83 al 4 de la loi électorale dispose : « Les délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel à un délégué suppléant » ;

Considérant que l'article 95 de la loi dispose : « Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations ;

Ces délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant ;

Qu'ainsi, c'est dans deux articles distincts que la loi électorale interdit l'expulsion des délégués des candidats ou des listes de candidats ;

Qu'en raison de ces dispositions claires, le fait pour un délégué de refuser de signer le procès-verbal des opérations de vote ne saurait constituer une preuve d'irrégularités commises ; qu'au lieu de refuser de signer un procès-verbal, un délégué doit consigner dans le procès-verbal ses observations, protestations ou contestations sur le déroulement du vote ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux parvenus à la Cour, que le délégué du CNID a fait mentionner dans le procès-verbal N°39 Paladi dans la commune de Dogofry que tout le village a voté avec le témoignage de deux personnes dont l'assesseur du même bureau ; qu'à cette observation le Président du bureau n'a répondu par aucune mention ; que cette irrégularité qui a consisté pour l'assesseur de se transformer en témoin doit être sanctionnée par l'invalidation des résultats du bureau N°39 Paladi ;

Considérant que le délégué du CNID dans le bureau de vote N°065 Safiatarara dans la commune de Dilly a fait mentionner l'influence du vote et la campagne de l'ADEMA le jour du vote dans le procès-verbal ; qu'aucun démenti n'a été apporté à cette protestation ; qu'il y a lieu d'invalider le résultat du scrutin dans ledit bureau ;

Considérant que dans le bureau de vote N°025 Damba Tionké Tara El Boucary dans la commune de Dilly, le délégué du CNID a fait mentionner sans être contredit que plusieurs électeurs ont voté sans pièce et sans témoignage ; qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette irrégularité par l'invalidation du résultat du scrutin du 22 juillet 2007 dans ledit bureau de vote ;

Considérant que pour le reste, les requérants n'ont apporté aucune preuve soutenant les griefs évoqués ; que de simples affirmations et des photocopies de cartes d'électeur non authentifiées ne sauraient déterminer la Cour à faire droit à leur requête ; qu'au surplus l'examen de l'ensemble des procès-verbaux dans l'ensemble des communes citées ne révèle aucune autre anomalie susceptible d'annuler les suffrages y exprimés ; qu'il y a lieu de rejeter sur les autres points leurs requêtes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

Considérant que par **requête N°836**, les avocats Alioune Badra DIALLO et Abdoul Karim KONE Conseil de l'URD ont saisi la Cour aux fins d'annulation partielle des résultats du scrutin du 22 juillet dans la circonscription électorale de Sikasso ; qu'à leur requête ils ont joint un procès-verbal établi par Maître Adama FASCOYE huissier de justice ;

Sur le bureau de vote Naminasso II (commune rurale de Fama) :

Considérant que les requérants indiquent que dans ce bureau de vote il a été fait un usage abusif et illégal de la procédure de témoignage au motif que Nampagan TRAORE non détenteur de carte d'identité a témoigné pour plusieurs personnes ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, les requérants n'ont produit aucune preuve, sinon les seules déclarations personnelles de l'huissier commis ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur le bureau de vote N°1 de Kafana E :

Considérant que la requête affirme le vote de certains électeurs à la place d'autres sans aucune procuration ;

Qu'il est fait référence au procès-verbal de constat duquel il ressort que le délégué de la liste URD – MIRIA – MPR déclare : « l'électeur Modibo SANOGO a voté à la place de Moussa SONOGO sans procuration et ni carte d'identité » ;

Considérant qu'il n'est fait état que de ce seul cas pour lequel il n'y a eu aucune sommation interpellation ni de l'électeur Modibo SANOGO, ni du Président du bureau de vote ;

Que dès lors la demande d'annulation des résultats de ce bureau ne peut prospérer ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur les bureaux de vote 1, 2, 3 et 4 de la commune rurale de Fama :

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier fait ressortir sans sommation interpellation que dans ces bureaux, l'on notait :

- la présence constante du candidat de l'ADEMA Konimba DEMBELE ;
- l'intimidation des délégués de la liste URD – MIRIA – MPR avec ordre aux présidents des bureaux de les expulser ;
- l'expulsion du délégué de la liste URD – MIRIA – MPR du bureau de vote N°4 ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux des bureaux de vote suscités fait apparaître que :

- Monsieur Ousmane CISSE délégué URD / MIRIA / MPR a signé sans réserve le procès-verbal du bureau de vote N°1 ;
- Safouné TOGO délégué URD / MIRIA / MPR a signé sans réserve le procès verbal du bureau de vote N°3 ;
- Moctar BA délégué de l'URD – MIRIA – MPR a signé le procès verbal du bureau de vote N°3 en y mentionnant que le scrutin et les votes faits par des mineurs, le président du bureau de vote n'a pas contredit cette déclaration du délégué ;
- Au bureau de vote N°4 le procès-verbal de constat et le procès verbal du bureau de vote fait état de l'expulsion du délégué à 13 H 30 et remplacé aussitôt par son suppléant mais qui n'a pas signé le procès-verbal ;

Considérant que de ce qui précède, il n'y a eu aucune irrégularité dans les bureaux 1, 2 et 4, qu'il y a lieu de rejeter les demandes y relatives ; que la réserve du délégué dans le procès du bureau de vote N°3 non contestée par le président du bureau de vote entraîne l'annulation des résultats de ce bureau ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI :

Considérant que par requête N°875 le groupement de partis politiques PIDS – MPR – PCR ayant pour conseil Maître Oumaro SACKO, avocat à la Cour a demandé l'invalidation des votes et l'annulation du scrutin du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale de Barouéli aux motifs indiqués ci-dessus dans les résumés des requêtes ;

Considérant que dans son procès verbal de constat l'huissier Bouram SIDIBE indique :

1) à Barouéli-ville :

Qu'il s'est rendu vers 8 heures 00 minute successivement à Barouéli-ville, Konobougou, Siguidilo-Wèrè, Tamani, Mion, Wérékébougou et Kologo pour y constater :

- que les bureaux N°2 à 11 ont ouvert tardivement ;
- que l'intérieur des urnes dans ces bureaux n'a pas été présenté ;
- que « du matin jusqu'à la fermeture du scrutin l'on remarquait la présence ininterrompue des candidats indépendants ainsi que leurs sympathisants dans ces bureaux de vote en l'occurrence les candidats Fousseyni N'DIAYE et Mody N'DIAYE dont le comportement laissait à désirer » ;
- que des fraudes massives consistant en la falsification des procès-verbaux et au bourrage des urnes ont été commises ;

Considérant que sur ce point intitulé à Barouéli-ville, l'huissier Bouram SIDIBE n'apporte aucune preuve de ses affirmations, que l'examen des rapports des délégués de la Cour, des représentants de la CENI ne confirment aucune de ces affirmations, qu'enfin lui-même par des sommations interpellations ne confirment pas ces affirmations ; que la seule interpellation sommation a été faite au candidat Mody N'DIAYE qui déclare n'avoir rien à dire par rapport à toutes ces allégations mensongères savamment orchestrées contre eux ;

2) à Konobougou :

Qu'aussitôt après l'ouverture du scrutin tous les délégués du groupement PIDS – PCR – MPR dans tous les bureaux de vote ont été chassés ; qu'ils n'ont pu rejoindre les bureaux de vote qu'après l'intervention du Sous-Préfet ; que Moctar SIDIBE représentant des candidats de la liste indépendante a transporté dans un mini car de nombreux villageois de Weïla pour les faire voter dans le bureau N°9 ; que le Sous-Préfet informé n'a pas voulu réagir ; qu'à 17 heures les candidats indépendants à visage découvert distribuaient de l'argent dans les différents bureaux de vote ;

3) Autres localités constatées :

bourrage d'urne ;

Considérant que la Cour a examiné les procès-verbaux des 19 bureaux de vote de la commune de Tamani, les rapports de la CENI, que cet examen a donné ce qui suit :

· **Bureau de vote N°1** : Le nombre d'inscrits 393, 114 votants, 7 bulletins nuls soit 107 suffrages répartis dont 38 pour le requérant représenté par Soumana TERETA qui a signé le procès-verbal sans réserve ;

· **Bureau de vote N°2** : Le nombre d'inscrits est de 393, les votants sont au nombre de 114, 5 bulletins nuls soit 109 suffrages répartis dont 33 pour le requérant représenté par Mamy DRAME qui a signé le procès-verbal sans y faire aucune mention. Les résultats sont identiques à ceux qui figurent dans le rapport de la CENI dont le délégué est Yacouba SOGORE ;

· **Bureau de vote N°3** : le nombre des inscrits 393, 165 votants, 10 bulletins nuls, 155 suffrages répartis dont 33 pour le requérant dont le délégué Youssouf FAMANTA n'a émis aucune réserve en signant le procès-verbal ;

· **Bureau de vote N°4** : 391 inscrits, 119 votants, 0 bulletin nul ainsi 119 suffrages sont répartis dont 34 pour le requérant dont le délégué Tidiani TRAORE n'a formulé aucune réclamation en signant le procès-verbal ;

· **Bureau de vote N°5** : 189 inscrits, 122 votants, aucun bulletin nul ; ainsi 122 suffrages répartis dont 85 pour le requérant et 37 pour la liste Mody N'DIAYE. Le Président, les assesseurs et Bakary SISSOKO délégué du requérant n'ont pas signé le procès-verbal qui ne comporte aucune réclamation. Le rapport de la CENI établi par le délégué Haoua NACO et le récépissé signés par tous portent les mêmes résultats ;

· **Bureau de vote N°6 (Denincourani)** : inscrits 202, votants 38, bulletins nuls 6, les suffrages s'élèvent à 131 dont 17 pour le requérant représenté par Mamadou COULIBALY qui a signé le procès-verbal sans aucune réserve. Les résultats sont les mêmes que dans le rapport de la CENI dont le délégué est Aïssé CAMARA ;

· **Bureau de vote N°7 (KoniWéré)** : 309 inscrits, 200 votants, 13 bulletins nuls, 187 suffrages répartis dont 50 pour le requérant dont le délégué Kassim FANTA n'a rien signalé dans le procès verbal qu'il a signé. Résultats identiques à la CENI dont le délégué est Madani BA ;

· **Bureau de vote N°8 (Sogounko)** : 187 inscrits, 108 votants, 02 bulletins nuls 106 suffrages ont été répartis dont 23 pour le requérant, les 2 délégués Bouram COULIBALY et Issa COULIBALY n'ont fait aucune réclamation et ils ont signé le procès verbal. Les résultats sont les mêmes qu'à la CENI dont le délégué est Boubacar KONE ;

· **Bureau de vote N°9** : inscrits 275, votants 111, bulletins nuls 02, les suffrages répartis s'élèvent à 109 dont 33 pour le requérant représenté par Lassiné TRAORE. Aucun des 2 délégués (requérant et liste Mody N'DIAYE) n'a signé le procès verbal qui ne comporte aucune réserve. Les résultats sont les mêmes qu'à la CENI dont le délégué est Alhad Ag ALHASSAN ;

· **Bureau de vote N°10** : 336 inscrits, 53 votants, 4 bulletins nuls, 49 suffrages répartis dont 17 pour le requérant représenté par Tidiani DRAME qui n'a fait aucune réclamation sur le procès-verbal qu'il a signé. Le rapport de la CENI établi par Hamidou KONE donne les mêmes résultats ;

· **Bureau de vote N°11 (Koni) :** 170 inscrits, 84 votants, 3 bulletins nuls, 81 suffrages répartis dont 24 pour le requérant. Les 2 délégués des 2 listes Drissa COULIBALY et Bassoum COULIBALY ont signé le procès-verbal sans aucune mention.

Les résultats du rapport de Youssouf DJIRE de la CENI sont identiques ;

· **Bureau de vote N°12 :** 309 inscrits, 269 votants, 7 bulletins nuls, 262 suffrages sont répartis dont 19 pour le requérant. Bakary FAMANTA délégué du requérant n'a formulé aucune réclamation sur le procès verbal qu'il a signé. Le rapport du délégué de la CENI Ousmane TALL donne les mêmes résultats ;

· **Bureau de vote N°13 (Garna I) :** 385 inscrits, 270 votants, 18 bulletins nuls, 252 suffrages répartis dont 04 pour le requérant représenté par Cheick Oumar SISSOKO qui a signé le procès-verbal sans aucune réclamation. Les résultats de la CENI dont le délégué est Kiré Moriba sont identiques ;

· **Bureau de vote N°15 (Mion I) :** 425 inscrits, 173 votants, 03 bulletins nuls, 170 suffrages répartis dont 10 pour le requérant dont le délégué Diawoye SAMBY, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête en page 3, a signé le procès verbal sans y faire mention d'un quelconque bourrage. Le président du bureau de vote, les 4 assesseurs et Bamody DJIRE le délégué de la liste Mody SYLLA ont également signé le procès verbal. Le président du bureau est Alioune Badara TELLY et non Brama COULIBALY comme indiqué dans la requête. Les résultats sont les mêmes que ceux de la CENI dont le délégué est Boubacar Ben OUMAR ;

· **Bureau de vote N°16 (Mion II) :** 424 inscrits, 138 votants, 10 bulletins nuls, 128 suffrages répartis dont 28 pour le requérant représenté par Madou CAMARA. Il n'a formulé aucune réclamation dans le procès-verbal qu'il a signé. Les résultats sont identiques dans le rapport de la CENI établi par Adama SIDIBE ;

· **Bureau de vote N°17 (Toukoro) :** 279 inscrits, 208 votants, 10 bulletins nuls, 198 suffrages répartis dont 03 pour le requérant représenté par Sékou FOMBA qui a signé le procès verbal sans réserve. Les résultats sont les mêmes qu'au niveau de la CENI dont le délégué est Alfousseïni BA ;

· **Bureau de vote N°18 :** 161 inscrits, 109 votants, 06 bulletins nuls, 103 suffrages répartis dont 04 pour le requérant dont le délégué Gaoussou DRAME a signé le procès verbal sans aucune réclamation. Les résultats sont identiques à ceux de la CENI dont le délégué est Seydou A. COULIBALY ;

· **Bureau de vote N°19 :** inscrits 46, votants 41, aucun bulletin nul, 42 suffrages répartis dont 2 pour le requérant. Il n'a pas fait mention de la présence des délégués des partis et de la liste Mody N'DIAYE. Bamoussa BALLO dans le rapport de la CENI a donné les mêmes résultats.

Qu'en conséquence, le bourrage d'urnes ne peut être retenu ;

Considérant qu'à **Siguidélo-Wèrè Bureau de vote N°48** : le nombre d'inscrits est de 295 pour 145 votants, 9 bulletins ont été annulés. Les suffrages répartis s'élèvent à 136 dont 77 pour le PIDS – PCR – MPR contre 59 pour la liste Mody N'DIAYE ; le procès verbal indique la présence du délégué du requérant en l'occurrence Modibo TRAORE qui n'a fait aucune réclamation relative aux résultats ou à son expulsion ;

Considérant que s'agissant des propos qui auraient été tenus sur la radio privée Soumbou de Barouéli et jugées injurieux, diffamatoires et racistes la cassette annoncée n'a pu être produite ;

Considérant qu'en tout état de cause, la Cour ne peut être saisie de ce chef, relevant de la compétence du juge pénal ; qu'ainsi ces faits s'ils sont avérés peuvent éventuellement être dénoncés au Procureur de la République ;

Sur la distribution d'argent :

Considérant qu'aussi bien la requête que le procès verbal de constat n'apportent aucune preuve matérielle des faits allégués, qu'en effet aucun chef de famille n'a été interpellé pour confirmer la perception d'argent aux fins d'achat de son vote ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire non fondés les faits allégués ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête N°875 comme étant non fondée.

Requête N°976 :

Considérant que par sa requête N°976 la liste PIDS – PCR – MPR ayant pour conseil Maître Mamadou GAKOU demande l'annulation des résultats du scrutin dans les communes de Boidié, Kalaké, Dougoufié, Konobougou et Somo, les rectifications consécutives et la proclamation de l'élection de la liste PIDS – PCR – MPR aux motifs que les résultats proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales déclarant la liste Mody N'DIAYE élue sont basés sur les nombres de votants suivants :

· Boidié :	3.254
· Dougoufié :	1.415
· Kalaké :	2.654
· Konobougou :	6.757
· Somo :	1.304 ;

Que ses propres investigations notamment l'examen des feuilles d'émargement dans ces communes font ressortir les chiffres suivants :

· Boidié :	3.487
· Dougoufié :	1.406
· Kalaké :	2.463
· Konobougou :	6.496
· Somo :	1.279 ;

Qu'ainsi il lui apparaît que le nombre des votants tel qu'il ressort des listes d'émargement est différent de celui proclamé par le Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 163 de la loi électorale la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations ;

Considérant que la Cour a procédé au recensement général des votes dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Qu'à cette occasion, elle examine tous les documents électoraux notamment les procès-verbaux qui indiquent

· **en page 1 :** « nombre de votants constatés par les émargements, nombre de bulletins trouvés dans l'urne »

· **et en page 2 :** les indications « le bureau a arrêté la liste d'émargement et y a consigné le nombre de votants qui s'est élevé à... ; le nombre des bulletins étant de... chiffre supérieur, égal, ou inférieur au nombre des émargements (les mentions inutiles étant à rayer) » ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, la Cour procède aux annulations et aux redressements qu'elle juge nécessaires ;

Considérant que de tout ce qui précède qu'il y a eu à :

· Boidié :	3.254 votants et 216 bulletins nuls, 3.038 suffrages valables répartis ;
· Dougoufié :	1.415 votants, 62 bulletins nuls, 1.353 suffrages valables répartis ;
· Kalaké :	2.654 votants, 169 bulletins nuls, 2.485 suffrages valables répartis ;
· Konobougou :	6.767 votants, 429 bulletins nuls, 6.338 suffrages valables répartis ;
· Somo :	1.304 votants, 57 bulletins nuls, 1.247 suffrages valables répartis ;

Qu'ainsi le nombre de suffrages répartis plus les bulletins nuls correspondent au nombre de votants ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN :

Requête N°977 :

Considérant que Monsieur Samir NAMAN candidat de la liste RPM a par la requête 977 saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats obtenus par la liste ADEMA à San au motif que le colonel à la retraite Youssouf TRAORE a tenu des propos injurieux et diffamatoires le vendredi 20 juillet 2007 à 21 heures ;

Considérant que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumis à l'examen de la Cour au moment du déroulement de la campagne ;

Considérant que ces requêtes font état de propos injurieux et diffamatoires qui même si elles étaient déférés à la Cour à bonne date n'auraient pu être recevables car relevant de la compétence du juge pénal ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN :

Sur le bourrage des urnes :

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve de ses prétentions, s'agissant du bourrage d'urnes, que seuls les scores justifient à ses yeux un bourrage d'urne dans des bureaux de vote qu'il a énumérés dans sa requête ; qu'en effet l'examen des documents électoraux, des listes électorales établies par la Délégation Générale aux Elections, des rapports de la CENI fait ressortir ce qui suit :

· **Bureau de vote N°10 à Damy commune de Yasso :** 292 inscrits, 89 votants, 4 bulletins nuls, 85 suffrages répartis dont 14 pour le PDR – URD dont le délégué Dommi COULIBALY n'a fait aucun cas d'irrégularité dans le procès-verbal qu'il a signé ;

· **Bureau de vote N°15 de Wara :** 472 inscrits, 190 votants, 5 bulletins nuls, 185 suffrages répartis dont 26 pour le PRD – URD dont le délégué Kénéwé DEMBELE n'a formulé aucune réserve en signant le procès-verbal ;

· **Bureau de vote N°11 de Damy commune de Yasso :** 290 inscrits, 72 votants, 1 bulletin nul, 71 suffrages répartis dont 15 pour la liste URD – PDR dont le délégué Bouawation COULIBALY n'a fait aucune réclamation et a signé le procès-verbal ;

· **Bureau de vote N°39 de Sara,** le requérant n'avait pas de délégué dans ce bureau, les résultats sont 118 suffrages répartis dont 02 pour la liste PDR – URD. Ils sont identiques à ceux portés dans le rapport de la CENI. Ni le procès-verbal signé par le Président du bureau et les 4 assesseurs, ni le rapport de la CENI ne font état d'irrégularités ;

· **Bureau de vote N°34 de Daga :** 227 inscrits, 146 votants, 2 bulletins nuls, 144 suffrages répartis dont 14 pour le requérant. Les deux listes en lice étaient représentées par Lamine SOGOBA et Gekolia DEMBELE. Ils n'ont formulé aucune réclamation ;

Qu'en conséquence les seuls scores élevés de la liste adverse ne saurait justifier un bourrage d'urne, dès lors qu'aucune réclamation n'a été formulée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête en ce point soulevé ;

Considérant que le requérant invoque une fraude sur le nombre de votants dans les communes de Kanséné qui serait plus élevé que le nombre total de la population ; qu'il en tire argument pour demander l'annulation des résultats proclamés dans ces localités ;

Considérant que les listes électorales établies par la Délégation Générale aux Elections (DGE) et concernant les bureaux de vote 1, 2 et 3 de Kanséné à Kanséné I, Kanséné II, Kanséné III et qui correspondent en réalité aux bureaux de vote 24, 25 et 26 de la commune de Tominian font état de :

- Bureau de vote 24 Kanséné I = 401 inscrits ;
- Bureau de vote 25 Kanséné II = 399 inscrits ;
- Bureau de vote 26 Kanséné III = 398 inscrits ;

Considérant que les procès-verbaux font état des mêmes nombres d'inscrits dans lesdits bureaux de vote ; qu'il en est de même des rapports établis par les délégués de la CENI Yacouba COULIBALY, Adam SANGARE et Bourama TRAORE ;

Qu'en conséquence l'on ne pourrait retenir que le nombre total des habitants de ces localités tous genres et âges confondus ne dépasse pas 600, cependant qu'il est déclaré 648 votants ;

Qu'en réalité et de ce qui précède le nombre de votants à :

- Kanséné I s'élève à 222
- Kanséné II s'élève à 220
- Kanséné III s'élève à 206

Soit au total 648 votants pour 1.198 inscrits ;
Qu'il y a lieu de rejeter la requête pour cet autre motif non avéré ;

Sur l'achat de conscience :

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle de l'achat de conscience ;
Il y a lieu de le débouter de cette demande ;

Sur l'utilisation de faux spécimens :

Considérant que le requérant n'apporte la preuve ni que des électeurs ont été entrepris, ni que des résultats ont été viciés ; qu'il y a lieu de rejeter la requête au titre de ce grief ;

Sur l'intimidation et l'influence des électeurs :

Considérant que le requérant à l'appui de sa demande produit la lettre de Anleba MINTA, Maire de la commune de Lanfiala adressée au Président de la Cour ;

Considérant que la lettre produite ne constitue pas une preuve ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

Sur la nécessité de la prise en compte de certains bulletins déclarés nuls à tort :

Considérant que la Cour en procédant au recensement général des votes a examiné les bulletins de vote transmis ;

Que le contrôle de ces bulletins a permis de déceler 452 bulletins déclarés nuls à tort contre la liste PDR – URD et 265 bulletins déclarés nuls à tort contre la liste ADEMA-PASJ – MPR ;

Qu'il y a lieu de donner droit au requérant en déclarant validés 452 bulletins pour le PDR – URD et 265 bulletins pour l'ADEMA-PASJ – MPR ;

Sur le vote sans carte d'électeur et sans procuration :

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA :

Requête N°736 :

Considérant que par requête N°736 introduite par les candidats indépendants Amadou BOUARE et Ousmane BA ayant pour Conseil Maître Alassane DIALLO demandant l'annulation des résultats du scrutin dans les bureaux 37, 38 et 39 à Touara au motif que 236 cartes d'électeurs ont été saisies à Touara ; qu'à l'appui de leur requête ils ont produit un procès verbal de constat d'huissier qui relate les mêmes faits, ainsi qu'un avis du Préfet de Macina ;

Considérant qu'il est indiqué dans la requête que l'administration a saisi et remis les 236 cartes aux différents bureaux de vote concernés ;

Que cette remise est assortie d'une information écrite du Préfet à l'adresse des propriétaires des cartes et des membres des bureaux de Touara ;

Considérant qu'une liste des propriétaires des cartes a été établie et affichée devant chaque bureau de vote concerné ;

Que dès lors toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'utilisation par autrui de ces cartes ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande comme sans objet ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO :

Requêtes N°795, 796, 797 et 833 de l'Alliance ADEMA-PASJ / URD à Niono et de l'URD ayant pour conseil les avocats Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE ;

Considérant que toutes ces requêtes allèguent des faits pour lesquels aucune preuve n'a été rapportée, qu'en effet les procès-verbaux de constat d'huissier de justice, ne font état, d'aucune interpellation des personnes mises en cause, que l'examen des documents électoraux des rapports de la CENI ne révèle aucune des irrégularités dénoncées ;

Considérant que s'agissant de la **requête 795** l'influence des électeurs par distribution d'argent n'est pas prouvée par le procès-verbal d'huissier joint qui n'a fait ressortir aucune sommation interpellation ;

Considérant que dans la requête N°796 les requérants n'apportent la preuve de l'achat de conscience, des votes sans carte d'électeur ni pièce d'identité ;

Considérant que dans son procès-verbal de constat Maître MAÏGA affirme sans en apporter la preuve que le Maire Bakary KODIO a instruit de faire voter des militants qui n'ont ni carte d'électeur ni pièce d'identité ;

Considérant que la requête N°797 reprend les mêmes griefs que la requête N°796 ; qu'il y a lieu de lui réserver la même réponse ;

Considérant que la requête N°798 faisant état d'une émission à 16 H 05 de Radio Kayira à Niono portant sur le déroulement des élections du 22 juillet 2007 au cours de laquelle Monsieur Allaye BOCOUM affirmait que les élections se sont bien déroulées et invitait les uns et les autres à ne pas se laisser distraire par les arguments des adversaires ;

Considérant que lesdits propos ne constituent pas des actes de campagne ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir ce grief ;

Considérant que la requête N°833 introduite par les conseils des candidats a le même objet et développe les mêmes motifs que les requêtes ci-dessus citées ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter lesdites requêtes comme non fondées ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA :

Requête N°837 :

De l'URD ayant pour conseils Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE avocats à la Cour demandant l'annulation partielle du scrutin du 22 juillet 2007 dans la circonscription de Bla.

Sur la propagande déloyale et usage de prétexte de création d'écoles publiques lors de la campagne pour influencer des électeurs :

Considérant qu'en guise de pièces justificatives le requérant a joint à sa requête les décisions N°01523/MEN-SG du 9 mai 2007, N°01612/MEN-SG du 17 mai 2007, N°01742/MEN-SG et 01749/MEN-SG du 31 mai 2007, toutes relatives à l'autorisation de création d'écoles fondamentales publiques de premier cycle dans différentes communes et localités du cercle de Bla ;

Considérant que l'authenticité de ces décisions a été confirmée par Monsieur Kénékouo dit Barthélemy TOGO Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale le 3 août 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ; que dès lors il ne peut s'agir de « vraies fausses décisions » comme le soutient le requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 l'utilisation des biens ou moyens d'une personne publique, institution ou organisme public aux fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne est interdite ;

Considérant que des décisions administratives ne constituent pas des biens ou moyens d'une personne publique, institution ou organisme public au sens de l'article 72 de la loi électorale ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande ;

Sur le port illégal du macaron de député lors de la campagne en vue d'influencer l'électorat :

Considérant que Monsieur Yaya HAÏDARA est député élu dans la circonscription de Bla ; que son mandat de député n'expire que le 10 août 2007 ; que le port de son macaron de député est légal et ne constitue pas une irrégularité en matière de campagne électorale ; qu'en conséquence cette demande ne peut prospérer ;

Sur le vote sans pièce d'identité :

Considérant que la requête demande l'annulation des suffrages dans les bureaux de vote de Yangasso et Touna pour vote sans pièce d'identité ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande le requérant soutient que mention en a été faite dans les procès-verbaux ;

Considérant que de l'examen des procès-verbaux des 42 bureaux de vote de Touna et des 35 bureaux de vote de Yangasso, seulement 04 procès-verbaux des 35 de Yangasso comportent des observations relatives au vote sans pièce d'identité ; qu'il s'agit des bureaux de vote N°1 et 23 de Yangasso, 10 de Sofolosso « A » de la commune rurale de Yangasso et 11 de Sofolosso « B » ;

Considérant que dans tous ces bureaux aucun membre y compris le président, n'a contredit ces observations ; qu'il y a lieu d'y faire droit et d'annuler les résultats du scrutin dans ces bureaux ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

Considérant que dans les requêtes enregistrées sous les n°s 728 et 916 Monsieur Boubacar Mahamane mandataire de la liste ADEMA de Tombouctou et Mr Saïd MOHAMED candidat ADEMA de Tombouctou demandent une correction des résultats du bureau de vote n°30 de la commune de Salam parce que le président dudit bureau aurait été surpris en train de négocier avec un parent du candidat de l'USRDA ; que pris de panique c'est devant tout le monde qu'il a scellé les enveloppes et qu'en réalité les résultats sont 247 pour l'ADEMA et 47 pour le RDA au lieu de 13 pour l'ADEMA et 63 pour le RDA ;

Considérant qu'aucun document, y compris le relevé des résultats de la CENI auquel ils font allusion, ne corrobore les déclarations des requérants qu'il y a lieu de les débouter de cette demande ;

Considérant que les allégations contenues dans la requête n°729 du mandataire de la liste ADEMA de Tombouctou ci-dessus cité ne sont appuyées par aucune preuve qu'il échet de le débouter de cette demande aussi ;

Considérant que les déclarations contenues dans la requête n°730 de Monsieur Boubacar Mahamane ci-dessus identifié sont contredites par les feuilles de dépouillement auxquelles il demande de se référer ; qu'en effet lesdits documents ne mentionnent pas les observations de leur délégué ; que les résultats qu'il dénonce sont ceux qui figurent sur les procès-verbaux des opérations électorales et les feuilles de dépouillement ; que dès lors sa requête n'étant pas fondée il convient de le débouter de cette autre demande ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n°731 Monsieur Boubacar Mahamane affirme que la présidente du bureau de vote n°45 de Salam a reçu de l'argent et s'est mise à faire voter sans identification afin que tous les suffrages du bureau soient en faveur de l' US-RDA ; que les documents électoraux de ce bureau indiquent que l'ADEMA y a reçu 150 voix ce qui contredit son accusation ; qu'il y a lieu de le débouter de la demande d'annulation des résultats de ce bureau ;

Considérant que s'agissant du bureau de vote 48 il est effectif que les documents sont déchirés et la raison de cette déchirure est écrite par le président du bureau de vote dans la procès-verbal des opérations électorales ; que dudit procès-verbal il ressort aussi que le chef de fraction a influencé publiquement le vote des électeurs car il leur indiquait pour qui il faut voter ; qu'en conséquence les résultats de ce bureau de vote doivent être annulés ;

Considérant que concernant le bureau de vote n°37 de la même commune de Salam dont Mr Boubacar Mahamane demande l'annulation des résultats aux motifs que les procès-verbaux sont revenus vierges mais signés sans les observations de leur délégué ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales de ce bureau n'est pas vierge ; qu'il indique l'ADEMA y a obtenu 29 voix et l'US-RDA 4 » avec 03 bulletins nuls ; que les délégués des deux candidats ont signé les documents de ce bureau sans faire d'observation ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande d'annulation des résultats de ce bureau ;

Considérant que s'agissant des bureaux de vote n°s 12, 15, 26 et 36 contrairement aux allégations du requérant les feuilles de dépouillement ainsi que les procès-verbaux sont tous signés par les membres des bureaux de vote ; que les accusations de corruption ne sont pas prouvées qu'il y a lieu de débouter Mr Boubacar Mahamane de sa demande d'annulation des résultats de ces bureaux de vote ;

Considérant que s'agissant de la requête n°732 émanant de Mr Boubacar Mahamane, l'examen de la feuille de dépouillement à laquelle il demande de se référer donne les résultats qu'il conteste à savoir 01 pour l'ADEMA et 04 pour l'US-RDA ; que ces résultats sont conformes à ceux portés sur le procès-verbal des opérations électorales ; qu'en conséquence il doit être débouté de cette demande aussi ;

Considérant que les faits évoqués dans la requête n°733 émanant de Monsieur Boubacar Mahamane ne sont pas prouvés qu'en plus contrairement à ce qu'il laisse sous entendre la feuille de dépouillement et tous les autres documents électoraux du bureau de vote n°7 de Saréikaina sont signés par le président du bureau de vote et les assesseurs ; que cette demande n'étant pas fondée il y a lieu de l'en débouter ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n°734 Monsieur Boubacar Mahamane déclare que les faits qu'il évoque sont corroborés par le rapport du délégué de la CENI au niveau du bureau de vote n°57 de Salam ; que l'examen dudit rapport n'apporte pas la preuve de sa déclaration ;

Considérant que les griefs évoqués dans la requête n°735 émanant de Monsieur Boubacar Mahamane ci-dessus identifié sont effectivement mentionnés dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 46 de la commune de Salam par le président dudit bureau ; qu'en conséquence les résultats issus de ce bureau méritent l'annulation ;

Considérant que le mandataire de la section US-RDA de Tombouctou dans sa requête enregistrée sous le n°810 demande l'annulation des résultats des bureaux de vote n°s 1, 4, 5 et 7 du quartier d'Abaradjou sans prouver les faits qu'il évoque ; qu'en conséquence il y a lieu de l'en débouter ;

Considérant que s'agissant des bureaux de vote n°s 28, 30 et 41 de la commune de Ber dont l'annulation des résultats est demandée dans la requête du mandataire de l'US-RDA de Tombouctou enregistrée sous le n° 811 la preuve du bourrage des urnes n'étant pas rapportée il y a lieu de le débouter ;

Considérant que s'agissant des bureaux de vote n°s 8, 10, 15, 20 et 27 de la commune de Ber dont l'annulation des résultats est demandée dans la requête n°812 émanant de l' US-RDA à Tombouctou la preuve des agissements imputés aux membres des bureaux de vote n'est pas rapportée ; que les documents électoraux des bureaux de vote n°20 et 27 contrairement aux affirmations du requérant sont signés par un président de bureau de vote et quatre assesseurs ; qu'il s'en suit que ladite requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Considérant que dans sa requête enregistrée sous le n°813 l'US-RDA à Tombouctou réclame l'annulation des résultats des bureaux de vote n°13 et 39 de la commune de Salam aux motifs que les membres du bureau n°13 sont des militants de l'ADEMA et des parents du candidat ADEMA et que dans le bureau n°39 le double vote de certaines personnes a été rendu possible par la complicité de la présidente du bureau de vote en raison de l'homonymie de plusieurs électeurs de ce bureau ;

Considérant que la preuve du militantisme des membres du bureau de vote n°13 n'est pas rapportée tout autant que les liens de parenté évoqués ; qu'il s'en suit que ce grief n'est pas opérant et que la requête, sur ce point, doit être rejetée ;

Considérant que rien n'indique qu'un électeur a voté deux fois pour lui et pour la personne qui est son homonyme dans le bureau de vote n°39 de la commune de Salam car la liste fournie ne contient pas les émargements qui peuvent prouver le double vote par la signature des votants ; qu'en conséquence la requête n°813 doit être rejetée sur ce point aussi ;

Considérant que par sa requête enregistrée sous le n°814 l'US-RDA à Tombouctou demande l'annulation des résultats de la commune de Salam parce que les membres de la commission de centralisation ont été surpris entrain de falsifier les résultats des bureaux de vote ; que d'ailleurs ils avaient remplacé tous les présidents des bureaux de vote qui n'avaient accepté de les suivre dans leurs manœuvres ;

Considérant que de simples accusations non étayées par des preuves ne constituent pas des irrégularités qui entraînent l'annulation des résultats d'un scrutin ; que dans le cas présent les preuves des allégations font défaut ce qui conduit à rejeter la demande ;

Considérant que par sa requête enregistrée sous le n°815 la section de l'US-RDA de Tombouctou ayant pour objet l'annulation des résultats de certains bureaux de vote de la commune de Salam à savoir les bureaux de vote n°s 05, 24, 27, 32, 40 et 42 au motif que lesdits résultats sont faux car différents de ceux issus du scrutin, inscrits sur les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats et affichés ;

Considérant que la requête enregistrée sous le n° 818 de la section de l'US-RDA de Tombouctou a pour objet la régularisation des résultats des bureaux de vote n°s 27, 40, 41 et 52 de la commune de Salam au motif que les résultats publiés par la commission de centralisation sont différents de ceux issus des bureaux de vote et matérialisés par les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats immédiatement après le dépouillement dans les bureaux de vote le jour du scrutin ;

Considérant que la requête n°819 de la section de l'US-RDA de Tombouctou a pour objet la régularisation des résultats des bureaux de vote n°s 01, 05, 11, 02 et 24 de la commune de Salam parce que les résultats transmis à la commission de centralisation sont inversés par rapport à ceux issus des bureaux de vote et matérialisés par les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats le jour du scrutin ;

Considérant que l'article 96 de la loi électorale dispose : « Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote.

Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de candidat ou de liste de candidats. » ;

Considérant que les résultats qui sont communiqués à la commission de centralisation des résultats des communes siégeant au chef-lieu du cercle et du District de Bamako ne peuvent être différents de ceux affichés devant les bureaux de vote le jour du scrutin et contenus dans les récépissés des résultats remis aux délégués des candidats ;

Considérant que le récépissé des résultats remis par les présidents des bureaux de vote aux délégués des candidats est opposable aux résultats provisoires proclamés par l'Administration Territoriale ;

Considérant que la section de l'US-RDA de Tombouctou détient un récépissé des résultats indiquant que dans le bureau de vote n°27 de la commune de Salam (445 inscrits) aucun suffrage n'y a été exprimé soit zéro voix pour l'ADEMA et zéro voix pour l'US-RDA alors que le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique que l'ADEMA y a obtenu 424 voix contre 19 voix obtenues par l'US-RDA ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°40 de la commune de Salam (217 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 205 voix pour l'ADEMA et 12 voix pour l'US-RDA alors que le récépissé des résultats de ce bureau fait ressortir qu'aucun suffrage n'a été exprimé dans ce bureau soit zéro voix pour chacun des candidats ;

Considérant que pour le bureau de vote n°41 de la commune de Salam (199 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique que l'ADEMA y a obtenu 199 voix contre zéro pour l'US-RDA alors que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats donne zéro voix pour chacun des candidats ;

Considérant que pour le bureau de vote n°52 de la commune de Salam (134 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle donne 115 voix à l'ADEMA et 05 voix à l'US-RDA ; que la feuille de dépouillement jointe audit procès-verbal indique soixante voix pour chacun des deux candidats tandis que le récépissé des résultats joint au même procès-verbal n'indique aucun chiffre ;

Considérant que le relevé des résultats du délégué de la CENI dans le bureau de vote n°5 de la commune de Salam indique zéro voix pour l'ADEMA et zéro voix pour l'US-RDA ;

Considérant que les résultats communiqués à la commission de centralisation ont été manifestement falsifiés ; qu'il y a lieu de les annuler dans les quatre bureaux de vote ci-dessus évoqués ;

Considérant que pour le bureau de vote n°01 Agouni 1 de la commune de Salam (499 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 104 voix pour l'ADEMA et 27 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 70 voix pour l'US-RDA et 61 voix pour l'ADEMA soit dans les deux cas 131 suffrages exprimés ;

Considérant qu'il y a eu une falsification des résultats de ce bureau de vote qu'il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages obtenus par chacun des deux candidats soit 70 pour l'US-RDA et 60 pour l'ADEMA ;

Considérant que pour le bureau de vote n°2 Agouni 2 de la commune de Salam (489 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 139 voix pour l'ADEMA et 31 voix pour l'US-RDA ; que le récépissé des résultats qui y est joint indique 130 voix pour l'ADEMA et 31 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 60 voix pour l'ADEMA et 162 pour l'US-RDA ;

Considérant que les signataires du récépissé délivré aux délégués ne sont pas les mêmes sur le procès-verbal des opérations de vote ; que ledit procès-verbal et tous les documents qui lui sont annexés ne comportent pas le cachet du bureau de vote ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin soit 60 voix pour l'ADEMA et 162 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que pour le bureau de vote n°5 Araouane de la commune de Salam (259 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 259 voix pour l'ADEMA et zéro voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 60 voix pour l'ADEMA et 160 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que dans ce cas aussi il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin à savoir 60 voix pour l'ADEMA et 160 pour l'US-RDA ;

Considérant que pour le bureau de vote n°11 Ahel Kaouri de la commune de Salam (245 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la Cour Constitutionnelle indique 180 voix pour l'ADEMA et 60 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats porte 60 voix pour l'ADEMA et 180 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que la manipulation des documents transmis à la Cour Constitutionnelle est manifeste en ce sens que les membres du bureau sont différents selon la première et la dernière page du procès-verbal des opérations électorales ; que la feuille de dépouillement ainsi que le récépissé des résultats joint audit procès-verbal ne sont pas signés ;

Considérant que dans ce cas aussi il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin à savoir 60 voix pour l'ADEMA et 180 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que pour le bureau de vote n° 24 Oulad Bouhanda 2 de la commune de Salam (253 inscrits) le procès-verbal des opérations électorales transmis à la cour constitutionnelle indique 233 voix pour l'ADEMA et 04 voix pour l'US-RDA tandis que le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats indique 04 voix pour l'ADEMA et 206 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que la manipulation des documents transmis à la cour constitutionnelle est manifeste en ce sens que les signatures des membres du bureau de vote sont différentes sur le procès-verbal des opérations électorales et le récépissé des résultats qui y est joint ; que ces signatures ne sont pas celles qui figurent sur le récépissé des résultats remis aux délégués des candidats ;

Considérant que dans ce cas aussi il y a lieu de rétablir la vérité des suffrages issus du scrutin soit 04 voix pour l'ADEMA et 206 voix pour l'US-RDA ;

Considérant que la requête n°821 de la section de l'US-RDA de Tombouctou tend à l'annulation des résultats du bureau de vote n°07 Araouane 3 de la commune de Salam (320 inscrits) au motif que le président dudit bureau a déclaré que personne ne votera dans son bureau suite à la plainte de Mr Alkalifa Ould Elbachir contre lui au tribunal de Tombouctou pour falsification des résultats du 1^{er} tour et que sans que les populations aient voté il a communiqué que l'ADEMA a obtenu dans son bureau de vote 300 voix contre zéro pour l'US-RDA ;

Considérant que le requérant souligne que ce résultat aussitôt connu les populations ont remis à leur chef de fraction Alkalifa Ould Elbachir 85 cartes d'électeur pour prouver qu'elles n'ont pas voté le 22 juillet 2007 ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête les 85 cartes d'électeur du bureau de vote n°7 Araouane 3 non estampillées ;

Considérant que ledit bureau de 320 électeurs ne peut pas avoir 300 suffrages exprimés alors qu'au moins 85 électeurs n'ont pas voté ; qu'il s'en suit que les résultats de ce bureau ne sont ni exacts ni crédibles ; qu'il y a lieu de les annuler ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'annulation des résultats du bureau de vote n°07 de Saréikaina dans la commune urbaine de Tombouctou contenue dans la requête de Mr Saïd MOHAMED, candidat du parti ADEMA-PASJ enregistrée sous le n° 918 le motif évoqué n'est pas fondé car il y a bien une feuille de dépouillement jointe au procès-verbal des opérations électorales envoyé à la cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en ce concerne les bureaux de vote n°12 (Hassi Kayar) et 25 (Er Intedjeft) de la commune de Ber les faits évoqués sont contredits par les documents auxquels il fait allusion ; que de surcroît aucun de ses deux délégués présents dans lesdits bureaux de vote n'ont fait d'observation ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°45 de la commune de Salam les allégations du requérant ne sont prouvées par aucun moyen ; que son délégué qui était présent dans ce bureau n'a fait aucune observation ; que d'ailleurs le requérant a obtenu dans ce bureau de vote 150 voix ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°46 de la commune de Salam a été déjà traité suite à l'examen de la requête n°735 ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°48 de la commune de Salam a été traité suite à l'examen de la requête n°731 ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n° 37 de la commune de Salam n'est pas fondée car les documents transmis à la cour constitutionnelle se composent d'un procès-verbal des opérations électorales, d'une feuille de dépouillement, d'un récépissé des résultats et de trois bulletins nuls qui ne sont pas vierges ; qu'ils contiennent les résultats suivant ADEMA 29 et US-RDA 43 ; que les délégués des deux candidats n'ont pas fait d'observation ;

Considérant que les faits d'achat de conscience que le requérant évoque pour demander l'annulation des résultats des bureaux de vote n°s 12, 15, 26 et 36 ne sont pas prouvés ; que les documents électoraux qu'il mentionne sont signés et exploitables contrairement à ce qu'il déclare ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°57 de la commune de Salam les faits évoqués ne sont pas prouvés que la déclaration écrite imputée au président du bureau de vote n'est pas authentifiée ; que le reçu qui est déclaré y avoir été joint ne figure pas parmi les documents envoyés ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°30 doit être rejetée pour les mêmes raisons évoquées lors de l'examen de la requête n°728 de son mandataire ;

Considérant que la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n° 32 Sankoré 1 au motif que le président du bureau de vote qui a de par la loi seul la police du bureau de vote a refusé que le délégué de l'ADEMA contrôle l'identité des électeurs n'est pas une cause d'annulation des résultats car il n'appartient pas à un délégué de contrôler l'identité des électeurs ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de débouter en partie Mr Saïd MOHAMED des demandes contenues dans sa requête enregistrée sous le n°918 ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

Considérant que dans les communes de Issa Béry, objet de la requête n°877 et de M'Bouna, objet de la requête n°878 le requérant déclare que des centaines de procurations ont été légalisées en blanc par le Sous-Préfet de Bintagougou et remises aux Maires des deux communes ; que par ce fait le vote par procuration a été très utilisé dans la majorité des bureaux ;

Considérant que les procurations bien que remplies dans certains cas au nom de personnes différentes portaient les mêmes signatures dans la commune de M'Bouna ;

Considérant que le Sous-Préfet de Bintagougou Mr Aboubacrine SOUMAGUEL a déclaré suite à son interpellation par le fonctionnaire-huissier: « Quant aux procurations dont ils font allusion, je reconnais avoir donné aux Maires des 02 communes de ma circonscription, à savoir M'Bouna, Issaberi, des procurations. Des procurations signées et scellées de mon sceau et à blanc avec consigne de ne les donner qu'à des vieilles personnes, des Présidents en déplacement, aux grands malades. J'ai remis aussi un lot de la même procuration à Mr Youssouf DICKO, Directeur de l'école de M'Bouna et Président de la commission de centralisation. » ;

Considérant que dans le bureau de vote n°03 Alphahou de la commune urbaine de Goundam, objet de la requête n° 879, le choix de plusieurs électeur a été guidé par l'assesseur Madame Fatoumata Inahougou TOURE qui indiquait à des électeurs comment voter et où poser le doigt trempé dans l'encre ; qu'elle a reconnu, suite à son interpellation par le fonctionnaire huissier de Goundam, avoir voulu éduquer les électeurs par rapport au choix de leur candidat ce qui a été mal perçu ; qu'il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que, dans la commune de Essakane, objet de la requête n°880, pour les bureaux de vote n°s 22 et 23 c'est Mr Abba Ould NAZIM, élu ADEMA 1^{er} adjoint au maire qui était le délégué de la CENI ; que l'Adjudant chef Sandiakou KOUMA, Sous préfet de Essakane, suite à son interpellation par le fonctionnaire huissier de Goundam a déclaré qu'il n'a pas pu voir tous les bureaux de vote mais selon ce qui lui a été rapporté il y a eu des irrégularités dans pas mal de bureaux de vote ; qu'il a dit par rapport au fait que certains présidents de bureau de vote étaient seuls « Pour notre part, j'ai choisi pour chaque bureau de vote le nombre d'assesseurs requis au sein des villages concernés et ce , à cause des moyens limités pour leur déplacement. Les assesseurs étant ce qu'ils sont, la plupart ne sont pas présentés au niveau de leur bureau. J'en veux pour preuve le bureau n° 3 où je constatais la présence que de 02 assesseurs quand j'arrivai à 8h 30. Il a fallu que je me débrouille moi-même à pallier cette irrégularité. » ;

Considérant que le rapporteur de la commission électorale communale de Essakane Mr Mohamed Aly AG Mohamed au cours de son interpellation par le fonctionnaire huissier de Goundam a spécifié que quatre (04) bureaux de vote ont été installés dans des domiciles privés à Zouara ; que dans ces 4 bureaux comme dans les 02 bureaux de Bancor , le bureau d'Emimalane et celui de Tdaïniwène aucun électeur n'a voté avec une pièce d'identité et qu'il n'était pas possible de savoir si le détenteur de la carte en était réellement le titulaire; que dans le bureau de vote n° 25 le président du bureau lui-même s'est servi des cartes d'électeur non retirées pour voter à la place de leurs titulaires ; que dans la plupart des bureaux de vote il y a eu le vote multiple sans procuration ; que toutes ces irrégularités sont décrites dans les rapports dressés par les représentants de la CENI sur le terrain ;

Considérant que, dans la commune de Douékirié, objet de la requête n°881, pour plusieurs personnes qui résident souvent à l'extérieur le vote a été fait à l'aide de procurations légalisées sans signature du mandant et du mandataire ; que ces procurations ont été utilisées dans différents bureaux de vote ; que le Sous-Préfet Mr Zeinou Mohamed ATTAHER explique que c'est parce qu'il est seul sans personnel d'appui que les procurations n'ont été signées par les mandants et mandataires ; qu'il confirme la présence de Monsieur Oumar Ibrahima TOURE, ministre de l' Elevage et de la Pêche à Douékirié le samedi 21 juillet 2007 ;

Considérant que dans la commune de Tin-Aïcha six bureaux de vote ont été déplacés de leurs emplacements officiels pour être placés dans des domiciles privés à Tin-Aïcha ; que des personnes qui résident hors du cercle ont voté par procurations qu'elles n'ont pas signées ; que dans le bureau de vote n°8 Raz Elma Débé treize cartes d'électeurs étaient dans le bureau de vote au titre des cartes non remises à leurs titulaires au constat du fonctionnaire huissier de Goundam le 22 juillet 2007 à 17 heures ; que cependant en examinant la feuille d'émargement que le président du bureau de vote a mis à sa disposition l'officier ministériel a constaté que douze des électeurs dont les cartes n'ont pas été remises ont voté et émargé ; que le fonctionnaire huissier a été interrompu dans son travail par Mr Mohamed Almaouloud Ag HAMA candidat de la liste ADEMA-URD, qui l'a invité à sortir du bureau de vote avant qu'il ne le fasse par la force ;

Considérant que le vote de personnes absentes était généralisé dans les tous les bureaux de vote car les présidents desdits bureaux étaient terrorisés par Mohamed Almaouloud Ag HAMADA ;

Considérant que, dans la commune de Raz Elma, objet de la requête n°883, les bureaux de vote n°s 9 et 15 ont changé d'emplacement ; que les urnes des bureaux de n°4 Inatene et 6 Agriassane ont été enlevées par les présidents desdits bureaux pour être retrouvée l'une au nord de Aratène dans la commune de Gargando et l'autre bourrée à Tigné dans la commune de Gargando aussi ; que les bureaux de vote de Arwata, Albassba, Treibigat, Tinbagawène et Agriassane où ne siégeait que le président du bureau ont fermé à 10 heures, aux dires de Mr Baba Ould Sidi MOHAMED, Maire de la commune de Tilemsi sur interpellation du fonctionnaire huissier de Goundam ;

Considérant que l'examen des différents récépissés des résultats provenant des bureaux de vote fait apparaître que plusieurs d'entre eux portent une même signature pour différents membres de bureau de vote ; qu'il s'en suit que ces documents ne peuvent être considérés comme fiables ;

Considérant le déplacement d'un bureau de son emplacement officiellement fixé par le préfet dans le cercle ou le gouverneur du district pour Bamako constitue une entrave à l'exercice du droit de vote des citoyens qui ne retrouveront le bureau de vote où ils doivent participer au scrutin ; que cette privation du droit de vote doit être sanctionnée par l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote déplacé ;

Considérant que la fermeture prématurée d'un bureau de vote empêche les électeurs d'exercer leur droit de vote ; que dès lors elle doit être sanctionnée par l'annulation des suffrages exprimés dans un tel bureau de vote ;

Considérant que l'usage illicite des procurations qui sont établies et délivrées illégalement permet à des personnes de voter à la place d'autres électeurs ; que cet usage illicite des procurations constitue une fraude qui enlève toute crédibilité à la validité des suffrages exprimés dans les bureaux de vote ; qu'il permet d'utiliser indûment la carte d'électeur d'autrui en se faisant identifier par deux témoins ;

Considérant que les procurations estampillées sont remises à la personne qui les a utilisées dans le bureau de vote ; que la loi électorale n'exigeant pas de mentionner les votes par procuration dans le procès-verbal des opérations électorales il n'existera aucune trace d'un vote par procuration dans les documents d'un bureau de vote ; que cet état de fait permet d'effacer la trace de la fraude organisée à l'aide des procurations illicitement utilisées ;

Considérant de ce qui précède la Cour ne peut juger le scrutin du 22 juillet 2007 a été régulier dans les communes de Issa Beri, de M'Bouna, de Essakane, de Douékiré, de Tin Aïcha et Raz Elma dans la circonscription électorale de Goundam ; qu'en conséquence il y a lieu de l'invalidier dans ces localités ;

Considérant que les requêtes n°s 922, 924, 933 et 982 ont les mêmes objets et les mêmes moyens que les différentes requêtes introduites par les candidats de la liste indépendante Billy ; qu'il convient pour une bonne administration de la justice de leur réserver les mêmes suites que les requêtes ci-dessus traitées auxquelles elles sont identiques en objets et moyens ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

Considérant que trente six procurations revêtues de la même signature de mandant et de mandataires ont été légalisées par le Sous préfet de Tessit ; que ces procurations sont irrégulièrement établies au nom de personnes dont les cartes n'ont pas été remises à leurs titulaires ; que leur seule existence ôte au scrutin dans le bureau de vote n° 18 de Tessit toute crédibilité ; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la requête n° 843 et annuler tous les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que dans le bureau de vote n°1 de Tessit faisant l'objet de la requête n° 855 dix neuf procurations ont été établies et remises dans les mêmes conditions que dans le bureau de vote n° 18 de la même commune ; qu'il y a lieu pour les mêmes motifs d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

Considérant que dans le bureau de vote n°19 de Aragay- Ragay de la commune de Talataye, objet de la requête n°856, le procès-verbal des opérations électorales, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats envoyés à la cour constitutionnelle indiquent qu'il y a 154 suffrages valablement exprimés avec 02 bulletins nuls pour 154 votants soit d'ailleurs le total des électeurs inscrits dans ce bureau de vote ;

Considérant que le relevé des résultats de la CENI donne également 154 votants pour 154 inscrits mais avec 155 suffrages valablement exprimés et zéro bulletin nul ;

Considérant que de ce qui précède il résulte une incohérence des chiffres qui altère la sincérité des résultats de ce bureau de vote qu'il convient en conséquence d'annuler ;

Considérant que dans le bureau de vote n°18 de la commune de Talataye le président du bureau de vote a été changé au moment de son embarquement dans le véhicule qui devrait amener les membres du bureau de vote à l'emplacement où ils devraient officier par le Sous-Préfet et le Maire de Talataye, candidat à la députation pour le remplacer par un homonyme à lui qui a signé Almahmoud Ag Mahmoud n°2 ;

Considérant que le remplacement des membres des bureaux de vote s'effectue conformément aux dispositions de la loi électorale ; que dans le cas présent la procédure légale n'a pas été appliquée ; qu'il en découle que le bureau de vote a fonctionné avec une composition irrégulière qui doit être sanctionnée en annulant les suffrages qui ont été exprimés dans le bureau de vote n°18 de la commune de Talataye ;

Considérant que le bureau de vote n°20 de la commune de Talataye a été déplacé de son emplacement officiel fixé par le préfet d'Ansongo qui est Tagarangabot pendant un certain temps pour se retrouver à Ezack ;

Considérant que le bureau de vote n°20 n'est pas un bureau itinérant ou un bureau mobile ; qu'en conséquence il devrait fonctionner à son site unique ; que les membres dudit bureau en ouvrant celui-ci dans une autre localité pour faire voter des personnes ont entamé la crédibilité des suffrages qui y ont été exprimés ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler ces suffrages ;

Considérant que le président du bureau de vote n°02 de Talataye–Ecole nommé par le Préfet d'Ansongo est Mr Fanow Ag ABAWAL ainsi qu'il ressort de sa décision n°19 du 12 juillet 2007 ; que Mr Mohamed Lamine Ag SAGOUDINE est nommé président du bureau n°25 de la même commune ;

Considérant qu'il ressort des documents des bureaux de vote n°2 et 25 que Mr Mohamed Lamine Ag SAGOUDINE était le président des deux bureaux de vote le même jour pour le même scrutin ;

Considérant que deux bureaux de vote ne peuvent être dirigés par un seul et même président ; qu'en conséquence il échet d'annuler les suffrages exprimés dans le deux bureaux présidés par Mr Mohamed lamine Ag SAGOUDINE à savoir les bureaux de vote n°02 et 25 de la commune de Talataye, objet de la requête n°860 ;

Considérant que la requête n°865 a le même objet et les mêmes moyens que la requête n°860 qu'il convient de lui donner les mêmes suites ;

Considérant que la requête n°866 est devenue sans objet d'autant que les résultats du bureau de vote n°25 ont été déjà annulés à la suite de l'examen de la requête n°865 ;

Considérant que dans le bureau de vote n°33 de la commune de Talataye, objet de la requête n°867, les résultats inscrits sur le récépissé remis aux délégués des candidats indique 494 votants pour 495 inscrits tandis qu'il y a 500 suffrages valablement exprimés dont 460 voix pour l'URD et 40 voix pour l'ADEMA ; que le procès-verbal des opérations électorales ne comporte ni nombre de votants ni résultat ; que le récépissé des résultats envoyé à la cour constitutionnelle qui n'est revêtu d'aucune signature indique 460 voix pour l'URD mais 30 voix pour l'ADEMA ;

Considérant que le relevé des résultats de la CENI donne 494 votants pour 495 inscrits avec 04 bulletins nuls et attribue 460 voix à l'URD et 30 voix à l'ADEMA ;

Considérant que les différentes incohérences dans les chiffres de ce bureau de vote rendent les résultats du scrutin dans ledit bureau non fiable ; que ce manque de sincérité des résultats doit être sanctionné par une annulation des suffrages qui ont été exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que dans les bureaux de bureaux de vote n°s 06 et 31 de la commune de Talataye, objet de la requête n° 869, les présidents des deux bureaux de vote nommés par le Préfet d'Ansongo ont été expulsés et remplacés sans observer les règles de la loi électorale ;

Considérant que ces remplacements non justifiés ont vicié le fonctionnement des bureaux de vote qu'ils devraient présider ; que cette irrégularité dans la composition des bureaux de vote doit être sanctionnée par l'annulation des suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant que contrairement aux allégations du demandeur dans sa requête n° 870 l'assesseur Aboubacrine Ag MAHAMAD est bien inscrit sur la liste électorale du bureau de vote n°13 de Tindigmatène ainsi qu'il apparaît sur la liste électorale élaborée par la Délégation Générale aux Elections ;

Considérant que le délégué de l'ADEMA dans le bureau de vote n°13 Mr Aboulhouda Ag MAHAMED a signé le procès-verbal des opérations électorales sans faire d'observation ;

Considérant que le nom de Ahmed Ag HAMAT ne figure sur aucun document du bureau de vote n°14 ; que dans ce bureau de vote aussi le délégué de l'ADEMA Mr Damou AG AHMOYE a signé le procès-verbal sans faire d'observation ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de rejeter la requête n°870 ;

Considérant que les différents documents du bureau de vote n°23 de la commune de Talataye comportent pour les mêmes membres du bureau de vote des signatures très différentes ; que ces signatures non semblables apposées sur les documents transmis à la cour constitutionnelle sont aussi différentes de celles qui se trouvent sur le récépissé des résultats qui a été remis aux délégués des candidats ;

Considérant ces variations de signatures des membres du bureau de vote n°23, objet de la requête n°871 il y a lieu de mettre en cause l'authenticité des documents issus de ce bureau de vote et sanctionner lesdits documents douteux en annulant les suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant que la requête n°894 vise l'annulation des résultats des bureaux de vote n°20, 21 et 22 de la commune de Talataye ;

Considérant que pour les mêmes motifs que la requête n°859 il y a lieu d'invalider les résultats du bureau de vote n°20 de la commune de Talataye ;

Considérant que la requête n°932 reprend les chefs de demande des requêtes présentées par les candidats de la liste ADEMA ; que ladite requête a les mêmes motivations que celles déjà traitées qu'il convient dès lors de lui réserver les mêmes suites que les requêtes dont elle a repris les faits et les points de demande ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

Considérant que l'objet de la requête n°754 est l'annulation des résultats des bureaux de vote n°5, 7 et 26 de la commune de Téméra ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°5 de Tinsakou la requérante ne fournit aucune preuve ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande relativement à ce bureau de vote ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°7 de Bissane I, les allégations de la requérante ne sont pas justifiées, son délégué dans ledit bureau Inahougou SOUMA ayant signé le procès-verbal des opérations électorales sans faire d'observation ; qu'il y a lieu de la débouter de sa demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°7 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°26 de Téméra I les griefs évoqués par la requérante sont effectivement mentionnés dans le procès-verbal des opérations électorales ; qu'il s'en suit que lesdits griefs notamment le vote multiple par une même personne, le vote sans identification se trouvent avérés ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que la requête n°755 a pour objet l'annulation des résultats des bureaux de vote n°4, 20, 21, 27 et 44 de la commune de Tarkint pour cause de déplacement de ces bureaux de leurs sites officiels ;

Considérant que ces faits ont été constatés par un délégué de la cour constitutionnelle qu'il y a lieu d'y faire droit car le changement d'emplacement a empêché des électeurs de pouvoir voter ;

Considérant que la requête n°756 a pour objet l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 26 et 30 de la commune de Tarkint pour cause de falsification des résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des documents électoraux de ces bureaux que le récépissé des résultats remis au délégué de la liste Taoussa dans le bureau de vote n°26 indique qu'il y eu 284 votants pour 473 inscrits, que la liste Ould MATALY a obtenu 223 voix et la liste Taoussa 46 voix avec 15 bulletins nuls alors que le récépissé transmis à la cour constitutionnelle indique 450 voix pour la liste Ould MATALY, 10 voix pour la liste Taoussa avec zéro bulletin nul, que les votants sont 460 sur 473 inscrits ;

Considérant que les résultats de bureau de vote ont été falsifiés qu'il y a lieu d'annuler les suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°30 le récépissé remis au délégué de la liste Taoussa indique 12 voix pour la liste Ould MATALY et 01 voix pour la liste Taoussa zéro bulletin nul tandis que le récépissé transmis à la cour constitutionnelle indique, contrairement à ce que dit la requérante (0 pour chacune des liste), 125 pour la liste Taoussa et 310 pour la liste Ould MATALY avec 7 bulletins nuls ;

Considérant que les résultats de ce bureau de vote aussi ont été falsifiés qu'il y a lieu d'annuler les suffrages qui y ont été exprimés ;

Considérant que la requête n°757 a pour objet l'annulation des résultats des bureaux de vote n°5 et 6 sis à Kassembéré I et II dans la commune de Tarkint ;

Considérant que la requérante n'indique aucun motif pour l'annulation des résultats du bureau de vote n°5 qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°6 contrairement à ce que déclare la requérante son délégué dans ce bureau Sanade Ould Mohamed Labeide, arrivé vers 10 heures dans le bureau n'a pas fait d'observation mais a refusé de signer le procès-verbal des opérations ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande relative au bureau de vote n°6 ;

Considérant que la requête n°758 tend à l'annulation des résultats du bureau de vote n°23 de la commune de Tarkint ;

Considérant qu'il ressort des observations portées dans le procès-verbal des opérations électorales que l'urne de ce bureau a été enlevée par une personne qui l'a ramenée après un certain temps ; que dès lors les résultats issus de cette urne ne sont pas crédibles ; qu'il s'en suit que lesdits résultats doivent être annulés ;

Considérant que la requête n°759 tend à l'annulation des résultats du bureau de vote n°34 de la commune de Tarkint ;

Considérant que le président de ce bureau de vote Mr Souleymane BAYE a expulsé le délégué de la liste Taoussa ; que ce fait a été constaté par un délégué de la cour constitutionnelle qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les résultats de bureau de vote car cette expulsion rend non régulière le déroulement des opérations électorales dans ce bureau de vote ;

Considérant que la requête n°760 a pour objet l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune de Tarkint ;

Considérant que la preuve n'est pas rapportée que dans tous les bureaux de vote de la commune des irrégularités entraînant l'annulation des résultats qui y ont été commises ; qu'en conséquence cette demande globale doit être rejetée, les irrégularités étant sanctionnées bureau de vote par bureau de vote ;

Considérant que par sa requête n°775, le candidat Ould MATALY demande l'annulation des résultats des bureaux de vote n°s 37, 40 et 41 de la commune de Bamba, 12, 17, 32, 13, 22 et 30 de la commune de Tarkint, 30, 51 et 6 de la commune de Bourèm Foghas ;

Considérant qu'à part les demandes d'annulation relatives aux bureaux de vote 12 et 32 de la commune de Tarkint aucune des autres n'est étayée par des moyens ; qu'elles sont de simples affirmations ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°12 la preuve des menaces alléguées ne peut être rapportée ; que le procès-verbal des opérations électorales n'en fait pas mention ; que ledit procès-verbal est signé par les délégués des deux listes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°32 il ressort de s documents électoraux dudit et de la décision n°07-024/P-CB du 07 juillet 2007 portant nomination des membres des bureaux de vote de la commune de Tarkint que le bureau de vote n° 32 est présidé par Mr Abdoul Aziz TOURE ;

Considérant que tous les documents issus de ce bureau sont signés pour le président par Mr Abdoulyi Ag SICAYE qui n'est même pas un assesseur de ce bureau pour pouvoir remplacer le président TOUIRE si celui-ci était empêché ; que les motifs de ce remplacement ne sont pas consignés dans le procès-verbal des opérations électorales ;

Considérant que le bureau de vote n°32 a fonctionné avec une composition irrégulière qu'il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

Considérant que pour tous les autres bureaux de vote la preuve d'irrégularités pouvant entraîner l'annulation des suffrages n'est pas rapportée ; qu'il échet de débouter le requérant de sa demande d'annulation des résultats desdits bureaux de vote ;

Considérant que par sa requête n°809 Mme HAÏDARA Aïssata Alassane CISSE, sous la plume de son conseil Maître Soyata MAÏGA, avocate, sollicite l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 26 et 46 de la commune de Tarkint ;

Considérant que la demande relative au bureau de vote n°26 est sans objet car elle a été traitée par l'examen de la requête n°756 avec les moyens de droit ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n°46 le récépissé des résultats remis au délégué de la liste Taoussa indique 50 voix pour la liste Ould MATALY, 06 voix pour la liste Taoussa avec 02 bulletins nuls ;

Considérant que le récépissé transmis à la cour constitutionnelle indique 250 voix pour la liste Ould MATALY, 06 voix pour la liste Taoussa avec 02 bulletins nuls ;

Considérant que les résultats de ce bureau de vote ont été manipulés ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales fait ressortir que le vote a eu lieu sans identification des votants, que des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui ;

Considérant que ces faits ci-dessus évoqués sont des irrégularités qui entraînent l'annulation des suffrages exprimés dans ce bureau de vote ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande relative au bureau de vote n°46 de la commune de Tarkint ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO :

Considérant que par requête N°946 Monsieur Kaba DIARRA Mandataire des listes RPM demande l'annulation des résultats des bureaux de vote 3, 7, 8, 10, 11, 15, 16, 18, 22, 26, 36, 40, 44, 48, 247, 249, 255, 263, 265, 267, 269, 279, 291, 295, 323 et 327 de la commune I du District de Bamako au motif que les procès-verbaux et les récépissés des résultats de ces bureaux ne comportent pas de cachet des présidents de bureau de vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque l'article 97 de la loi électorale ;

Considérant que l'article 97 de la loi électorale invoqué par le requérant dispose : « le procès-verbal est établi en trois (3) exemplaires ;

Ces trois exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des partis présents ;

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal ;

Le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport ;

Considérant que l'article 98 de la loi en son dernier alinéa dispose « ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres du bureau de vote et éventuellement des délégués des partis présents » ;

Que nulle part, dans la loi électorale, il n'est indiqué que les procès-verbaux et les récépissés devraient être revêtus du cachet du président du bureau de vote sous peine d'irrégularité pouvant entacher la sincérité du vote ;

Que l'article 96 de la loi électorale dispose : « immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote ;

Une copie de ce récépissé dûment signée aussitôt est remise à chaque délégué de parti politique, de candidats ou de liste de candidats conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi électorale ;

Considérant qu'au surplus, l'article 99 de la loi électorale indique qu'en cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé et ou le rapport de la CENI font foi ; qu'il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation ;

Qu'en conséquence il y a lieu de dire que le grief soulevé ne peut prospérer et rejeter la requête ;

Considérant que par requête N°945 Monsieur Kaba DIARRA, Mandataire des listes RPM demande l'annulation des résultats du bureau de vote N°6 de la commune I du District au motif que le président du bureau de vote a désigné les assesseurs comme scrutateurs sans accord préalable des membres du bureau ;

Qu'à l'appui de sa demande il invoque l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 al 2 le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, que si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, dans ce cas les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin ;

Considérant que le président du bureau de vote et les assesseurs constituent les seuls membres du bureau à l'exclusion du représentant de la CENI et des délégués ;

Considérant qu'il est de pratique courante si les conditions de désignation des scrutateurs ci-dessus rappelées ne sont pas remplies, que les assesseurs procèdent au dépouillement en présence des délégués s'il y en a et du représentant de la CENI ;

Considérant que le requérant ne conteste pas les résultats chiffrés du bureau de vote N°6 en soulevant des irrégularités idoines qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO :

Considérant que par requête N°935 les candidats Mamadou DIAKITE, Mamadou FOFANA et Jean Marie dit Idrissa SANGARE tous candidats de la liste PCR – US-RD ayant pour conseils Baber GANO et Balla Seye avocats à la Cour, demandent l'invalidation du scrutin dans les centres de Bagadadji, Niarela, Bougouba ; qu'à l'appui de leur requête, ils ont produit des sommations – interpellations établies par Maître Namakoro DIALLO huissier de justice ;

Centre de Bagadadji :

Considérant que dans ce centre les preuves matérielles sont établies s'agissant de la fraude sur les cartes d'électeurs par le président du bureau et les 4 assesseurs du bureau de vote N°27 relevés et remplacés par la décision N°825 du 22 juillet 2007 du Gouvernorat du District ; qu'il y a lieu de donner droit aux requérants et annuler les résultats du scrutin dans ledit bureau ;

Centre de vote de Niarela :

Considérant que dans ce centre de vote les membres des bureaux de vote N°183, 180, 163, 185, 186, 187, 182 et 177 sont mis en cause pour avoir avant la clôture du scrutin signé les documents électoraux et mentionné néant sur les procès-verbaux, que ces documents saisis ont été remis à l'administration communale ; que dès lors les documents ont été mis hors utilisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la loi électorale le rapport de la CENI fait foi lorsque les procès-verbaux font défaut ;

Considérant que les rapports de la CENI concernant ces bureaux de vote ne relèvent aucune objection quant aux résultats ; il y a lieu de maintenir ces résultats et débouter le requérant de sa demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote N°165 qui aurait irrégulièrement fonctionné sous la direction d'une personne non habilitée par une décision administrative émanant de l'autorité de désignation ; que la substitution de personne n'étant pas avérée par le procès-verbal d'interpellation joint à la requête ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sous ce grief ;

Centre de vote de Bougouba sis à l'usine BATEXI-SA (zone industrielle) :

Considérant qu'il ressort des constats et sommations interpellations des huissiers Ibrahim BERTHE, Namakoro DIALLO que les urnes des bureaux de vote N°31, 32, 33 et 34 du centre de vote de Bougouba non scellées ont été trouvées dans la cour de l'usine BATEXI lieu du centre de vote sous la garde de Moussa FOFANA, chef de sécurité de BATEXI – SA ; que Monsieur Moussa FOFANA dit détenir les urnes à la demande de Monsieur Aguibou TALL, le chef du centre de vote de Bougouba sis à BATEXI-SA ;

Considérant que c'est après la clôture et le dépouillement du scrutin que les urnes ont été confiées à 22 Heures à la garde de Moussa FOFANA comme il ressort du procès-verbal de constat produit par le requérant lui-même ; que dès lors il ne peut être invoqué une quelconque irrégularité ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme non fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO :

Considérant que par requête N°944 Monsieur Kaba DIARRA, Mandataire des listes RPM a saisi la cour en vue de l'annulation du scrutin de la Commune III ; qu'à l'appui de sa requête, il a joint des coupures du Journal Info-Matin ;

Considérant, qu'à l'exclusion des coupures du journal ci-dessus cité, le requérant n'a pas au soutien de sa requête produit les preuves matérielles des faits allégués ; que les articles d'un journal intitulés 2^{ème} tour des législatives en Commune III : flagrant délit de corruption et d'achat de conscience, ne sauraient être des preuves irréfutables ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête N°840 Madame TOURE Safiatou TRAORE candidate PCR ayant pour conseil Maître Abdoul Karim KONE avocat a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote N°168 et 171 ; qu'à l'appui de sa demande elle a produit un constat de l'huissier Moussa SIDIBE ;

Considérant que de ce procès-verbal, il n'est fait aucune sommation de la personne mise en cause ; que les seules affirmations de la requérante et de son mandataire Monsieur SIMPARA, ne constituent pas des preuves du bien fondé de sa demande ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO :

Considérant que par requête N°766 le Mandataire du MPR Issaga KAMPO a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote de Badalabougou au motif que les présidents des bureaux de vote et des assesseurs ont été remplacés sans que mention en soit faite dans les procès-verbaux ;

Considérant que le requérant n'a relevé aucune irrégularité commise par les présidents et assesseurs remplaçants, qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Considérant que par requêtes N°770 et 772 Maître Magatte A. SEYE, Conseil des candidats de la liste PDR – MPR a saisi la Cour aux fins d'annulation des opérations de vote des centres de Badalabougou, de la SEMA I et des bureaux de vote N°97 de Garantiguibougou, 266 de Daoudabougou ; qu'à l'appui de sa requête il a produit des constats d'huissier ;

Que par requête N°776 le MPR a saisi la Cour pour le même objet et pour les mêmes motifs ;

Sur le remplacement des assesseurs en violation de l'article 82 de la loi électorale :

Considérant que dans son arrêt N° N°07-177/CC-EL du 14 juillet 2007 à l'occasion du 1^{er} tour de l'élection des députés scrutin du 1^{er} juillet 2007, la Cour a déjà rendu une décision sur la question du remplacement des présidents de bureau et des assesseurs par l'autorité administrative ou par les présidents des bureaux ; que cette décision s'impose à tous ; qu'en effet l'objectif visé est le bon déroulement des opérations électorales ;

Que la qualité de président remplaçant ou d'assesseurs remplaçants ne constituent pas à elle seule une irrégularité entachant la sincérité du vote ;

Considérant que les assesseurs et les présidents des bureaux de vote désignés doivent se présenter avant l'heure d'ouverture du scrutin pour la mise en état de fonctionnement du bureau de vote ; que leur retard justifie leur remplacement conformément aux dispositions de la loi électorale ;

Considérant que les irrégularités avérées commises par les membres d'un bureau de vote sont sanctionnées par l'annulation pure et simple des résultats du bureau dans lequel ces irrégularités sont commises ;

Considérant que les requérants n'ont soulevé aucune irrégularité commise par les membres remplaçants du bureau ; que leurs requêtes doivent être rejetées ;

Considérant que par requête N°771, Maître Magatte SEYE, conseil des candidats de la liste PDR – MPR en Commune V a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote N°266 de Daoudabougou au motif de non cohérence des chiffres relatifs aux résultats à savoir : le nombre de votants : 141, les bulletins nuls : 11 et les suffrages répartis : 131 ;

Considérant que la Cour a procédé par elle-même au redressement des différences de chiffres à l'occasion du recensement général des votes ; que dès lors la requête est sans objet ;

Considérant que par requête N°893 Maître Abdoulaye DRAME, conseil de Fanta Mancini DIARRA du CNID-FYT en Commune V a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote N°145, 322 aux motifs que le président du bureau de vote Souleymane TRAORE a remplacé des assesseurs (BV N°145) ; que des votes multiples ont été effectués par les militants PDR – MPR ; que la feuille de dépouillement du BV N°322 n'est pas parvenue à la commission de centralisation des résultats ; que les militants PDR – MPR ont acheté la conscience des électeurs ;

Considérant que sur le remplacement des assesseurs la Cour Constitutionnelle a déjà statué, que cette décision s'impose à tous ; que dès lors cette demande est sans objet et le requérant doit être débouté ;

Sur les votes multiples :

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve quant aux votes multiples, qu'il y a lieu de dire non fondée cette allégation ;

Sur l'achat de conscience :

Considérant que le constat d'huissier produit énumère 20 cartes d'électeurs trouvées en possession de Abdoulaye SANOU ainsi que la somme de 487.000 FCFA ; que le sieur Abdoulaye SANOU a été conduit au Commissariat ;

Considérant que le requérant n'indique pas que ces 20 cartes ont effectivement été utilisées par autrui ; que la preuve du versement de somme d'argent aux utilisateurs « frauduleux » n'a pas été rapportée ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO :

Considérant que par requête N°981 le parti URD ayant pour Conseils Maîtres Alioune Badara DIALLO et Abdoul Karim KONE avocats a saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats du second tour de l'élection des députés en Commune VI du District, aux motifs que :

1) Des assesseurs et des présidents de bureaux ont été remplacés entre le 1^{er} et le second tour :

Considérant que le requérant n'a pas prouvé que la décision N°794 est anti-datée, qu'aucun procès-verbal de compulsoire des registres du Gouverneur n'a été fourni ;

Considérant qu'au surplus le requérant n'indique pas des irrégularités avérées commises par les assesseurs et présidents remplaçants ayant conduit les opérations électorales ;

Considérant que la preuve de la fraude en faveur des partis ADEMA – MPR – UDD n'est pas administrée ; qu'il y a lieu de débouter le requérant ;

2) Que 25 bulletins de vote ont été soustraits des carnets au niveau de 299 bureaux de vote :

Considérant que la circonscription électorale de la commune VI compte 381 bureaux de vote ;

Considérant qu'aucun de ces 381 bureaux de vote ne compte 50 inscrits ;

Considérant que les carnets de bulletins de vote comporte 50 bulletins ; que pour la bonne gestion des bulletins de vote, il est déposé dans les bureaux de vote un nombre de bulletins égal au nombre d'inscrits, qu'il s'en suit qu'un des carnets déposés dans les bureaux ne comportera pas les 50 bulletins ;

Que de ce qui précède, l'argument tiré de la soustraction de bulletins sur les carnets comme étant source de fraude ne peut prospérer ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce grief non fondé ;

3) Que plusieurs cartes d'autrui ont été frauduleusement utilisées :

Considérant que le requérant pour asseoir sa demande sur ce point dit que plusieurs personnes ont fait l'objet d'interpellation de la police ;

Considérant que la seule personne appréhendée par la police et conduite devant le procureur de la République est Monsieur Jean Pierre COULIBALY Mandataire de la liste URD en Commune VI domicilié à Niamakoro Koko, Rue 332 Porte 42 ; au motif d'agression au gaz sur Sidiki DIABATE ; qu'aucune pièce de la requête ne concerne une autre personne appréhendée pour détention de cartes d'autrui ;

Considérant qu'il ressort des documents produits, par le requérant que c'est sur le susnommé Jean Pierre COULIBALY que la police a saisi notamment 31 cartes d'électeurs qu'il aurait récupérées des mains de Sidiki DIABATE ;

Considérant qu'en tout état de cause ces 31 cartes n'ont pu être utilisées frauduleusement car elles sont entre les mains de la police ;

Considérant que de tout ce qui précède le requérant doit être débouté ;

4) Qu'il est constant qu'en Commune VI il y a eu bourrages d'urne :

Considérant qu'aux termes de l'article 98 al3, le 3^{ème} exemplaire du procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le bureau de vote, de la feuille de dépouillement et du récépissé est adressé à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles ; qu'il s'en suit que la Cour elle-même procède au recensement général des votes ; que pour ce faire elle examine tous les procès-verbaux ;

Considérant qu'après examen des 381 procès-verbaux reçus à la Cour, seuls trois (3) procès-verbaux comportent des observations dans le bureau de vote N°315 où se trouvait Lamine DIAKITE délégué URD qui a mentionné qu'avant 9 heures les délégués n'ont pas été admis à siéger car ne détenant pas des mandats ; que dans le bureau de vote N°297 la mention est relative au défaut de lumière au moment du dépouillement : les 2 délégués ont approuvé la répartition des suffrages ; que dans le bureau de vote N°44 la mention est relative aux bulletins de vote sur lesquels il y avait 3 bulletins manquants ;

Considérant que tous les autres procès-verbaux ne comportent aucune réserve de la part des délégués du requérant ; qu'il y a lieu de ne pas retenir le grief relatif au bourrage d'urne et rejeter la requête à ce sujet ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la cour constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 22 juillet 2007 a donné les résultats suivants :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

Nombre d'inscrits	216 372
Nombre de votants	75 168
Bulletins nuls	2 825
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	72 343
Majorité absolue	36 172
% Participation	34,74 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA-PASJ-URD **	49 161	67,96
MAHAMADOU CISSE MOUSSA CISSE DAOUDA KANOUTE MAMADOU THIAM HAMADY CAMARA		
02 ALLIANCE CNID-FYT-PDJ	23 182	32,04
GOUNDO KAMISSOKO MODIBO SOGORE AMADOU COULIBALY AMADOU MACKY DIOP ABDOUL BA		
TOTAL	72 343	100,00

Total PV : 619 . 617 Validés , 2 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

Nombre d'inscrits	99 353
Nombre de votants	33 094
Bulletins nuls	1 306
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	31 788
Majorité absolue	15 895
% Participation	33,31 %

Listes	Nbre voie	%
01 ADEMA-PASJ Fassiriman DEMBELE Mamadou DIALLO Mody SISSOKO	15 200	47,82
05 URD ** Brahima DIANESSY Gossi DRAMERA Sékou Idrissa DIAKITE	16 588	52,18
TOTAL	31 788	100,00

Total PV : 356 . 356 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

Nombre d'inscrits	82 279
Nombre de votants	25 693
Bulletins nuls	1 954
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	23 739
Majorité absolue	11 870
% Participation	31,23 %

Listes	Nbre voix	%
02 GROUPEMENT DE PARTIS URD - RPM ** Soukoutou SISSOKO Makan CISSOKO	12 290	51,77
05 ADEMA-PASJ 11 449 48,23 Souleymane CAMARA Yassa TRAORE		
TOTAL	23 739	100,00

Total PV : 243 . 243 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

Nombre d'inscrits	78 275
Nombre de votants	25 176
Bulletins nuls	986
Suffrages annulés	670
Suffrages exprimés	23 520
Majorité absolue	11 761
% Participation	32,16 %

Listes	Nbre voix	%
03 INDEPENDANTE FOUTANGO DIT BABA SISSOKO - FILY KEÏT ** Foutango dit Baba SISSOKO Fily KEÏTA	12 023	51,12
04 ALLIANCE ADEMA-PASJ - URD Mamadou Sarif DIALLO Saïba André SISSOKO	11 497	48,88
TOTAL	23 520	100,00

Total PV : 253 . 250 Validés , 3 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

Nombre d'inscrits	187 926
Nombre de votants	63 517
Bulletins nuls	2 938
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	60 579
Majorité absolue	30 290
% Participation	33,80 %

Listes	Nbre voix	%
02 GROUPEMENT DE PARTIS URD - ADEMA-PASJ Arsène Jean Maurice TRAORE Namori DEMBELE Mamadou Moustaph SISSOKO Kally SANGARE	29 754	49,12
05 GROUPEMENT DE PARTIS RPM - PARENA ** Moriba KEÏTA Amidou DIABATE Mamadou TOUNKARA Modibo Kane CISSE	30 825	50,88
TOTAL	60 579	100,00

Total PV : 577 . 577 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO

Nombre d'inscrits	96 518
Nombre de votants	30 924
Bulletins nuls	2 165
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	28 759
Majorité absolue	14 380
% Participation	32,04 %

Listes	Nbre voix	%
03 RPM ** Ousmane BATHILY Mamadou DIAWARA Diawoye SISSOKO	14 930	51,91
04 GROUPEMENT DE PARTIS MPR - CNID - UDD Habibou MAGUIRAGA Abdoulaye dit Alassane SY Amadou KANTE	13 829	48,09
TOTAL	28 759	100,00

Total PV : 279 . 279 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

Nombre d'inscrits	73 378
Nombre de votants	28 381
Bulletins nuls	1 599
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	26 782
Majorité absolue	13 392
% Participation	38,68 %

Listes	Nbre voix	%
01 ALLIANCE ADEMA-PASJ - US-RDA Ahamada SOUKOUNA Bassirou KONTE	12 539	46,82
02 URD ** Mahamadou GASSAMA Bô NIAGATE	14 243	53,18
TOTAL	26 782	100,00

Total PV : 203 . 203 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

Nombre d'inscrits	82 794
Nombre de votants	24 100
Bulletins nuls	1 390
Suffrages annulés	300
Suffrages exprimés	22 410
Majorité absolue	11 206
% Participation	29,11 %

Listes	Nbre voix	%
01 GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / MPR ** Kissima MANGANE Zanké FANE	11 338	50,59
03 ADEMA-PASJ Ousmane FOMBA Souleymane COULIBALY	11 072	49,41
TOTAL	22 410	100,00

Total PV : 328 . 326 Validés , 2 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

Nombre d'inscrits	86 695
Nombre de votants	39 865
Bulletins nuls	2 307
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	37 558
Majorité absolue	18 780
% Participation	45,98 %

Listes	Nbre voix	%
01 INDEPENDANTE HAMADAOU SYLLA ** Hamadaou SYLLA Mamadou Gaoussou SYMPARA	23 861	63,53
02 GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ - PARENA Aly SIMPARA Badra Aliou DOUCOURE	13 697	36,47
TOTAL	37 558	100,00

Total PV : 287 . 287 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA

Nombre d'inscrits	219 078
Nombre de votants	75 945
Bulletins nuls	3 959
Suffrages annulés	1 151
Suffrages exprimés	70 835
Majorité absolue	35 418
% Participation	34,67 %

Listes	Nbre voix	%
01 RPM Mamadou DIARRASSOUBA Youssouf KONATE Lassana MARICO Cheickna SIDIBE Boubacar BOIRE	34 809	49,14
09 ADEMA-PASJ - PARENA ** Lamine N'Golo KOROMA Siaka TRAORE Mme MARIKO Minata SIDIBE Konimba SIDIBE Abdoulaye SIDIBE	36 026	50,86
TOTAL	70 835	100,00

Total PV : 642 . 634 Validés , 8 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

Nombre d'inscrits	44 447
Nombre de votants	16 556
Bulletins nuls	908
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	15 648
Majorité absolue	7 825
% Participation	37,25 %

Listes	Nbre voix	%
02 PDR FAGUIMBA KEITA	6 821	43,59
09 LISTE INDEPENDANTE JAMA JIGI ** LANSINE BERETE	8 827	56,41
TOTAL	15 648	100,00

Total PV : 122 . 122 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

Nombre d'inscrits 361 777
 Nombre de votants 92 524
 Bulletins nuls 3 307
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 89 217
 Majorité absolue 44 609
 % Participation 25,57 %

Listes	Nbre voix	%
03 GROUPEMENT ADEMA/PASJ - URD ** Lancéni Balla KEÏTA Kadiatou dite Takho MAÏGA Gouagnon COULIBALY Mamadou Sériba SIDIBE Lassana TRAORE Mohamed ADIDEY Alou BATHILY	48 773	54,67
10 GROUPEMENT DE PARTIS RPM - CNID/FYT Djibril DICKO Monzon KEÏTA Oumou TRAORE Siaka Batouta BAGAYOKO Modibo CAMARA Ibrahima N'DIAYE Daouda TRAORE	40 444	45,33
TOTAL	89 217	100,00

Total PV : 989 . 986 Validés , 3 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

Nombre d'inscrits 105 194
 Nombre de votants 31 373
 Bulletins nuls 1 532
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 29 841
 Majorité absolue 14 921
 % Participation 29,82 %

Listes	Nbre voix	%
04 ADEMA-PASJ ** Diatigui DIARRA Tiokon KONE Cheickné DIARRA	15 996	53,60
05 GROUPEMENT DE PARTIS RPM - PARENA Minata DIARRA Issa DIARRA Ousmane SYMPARA	13 845	46,40
TOTAL	29 841	100,00

Total PV : 369 . 369 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

Nombre d'inscrits	102 290
Nombre de votants	30 561
Bulletins nuls	2 802
Suffrages annulés	258
Suffrages exprimés	27 501
Majorité absolue	13 751
% Participation	29,88 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA-PASJ ** Dioncounda TRAORE Makan DANTIOKO Babba Hama Sidy KANE	15 987	58,13
02 CNID-FYT Sina Damba MAÏGA Sankaré SOUCKO Sidi Mohamed DIARISSO	11 514	41,87
TOTAL	27 501	100,00

Total PV : 369 . 366 Validés , 3 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

Nombre d'inscrits	83 080
Nombre de votants	20 581
Bulletins nuls	850
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	19 731
Majorité absolue	9 866
% Participation	24,77 %

Listes	Nbre	voix %
02 GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ - CNID Téna DEMBELE Tiémoko DEMBELE	9 657	48,94
04 GROUPEMENT DE PARTIS RPM - PARENA ** Logona TRAORE Bréhima BERIDOGO	10 074	51,06
TOTAL	19 731	100,00

Total PV : 259 . 259 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO

Nombre d'inscrits	81 534
Nombre de votants	21 311
Bulletins nuls	660
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	20 651
Majorité absolue	10 326
% Participation	26,14 %

Listes	Nbre voix	%
10 URD ** Paul CISSE Opré MAKOUNOU	13 357	64,68
12 ADEMA-PASJ Oumar MAÏGA Sinaly CISSOUMA	7 294	35,32
TOTAL	20 651	100,00

Total PV : 211 . 211 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

Nombre d'inscrits	82 873
Nombre de votants	33 567
Bulletins nuls	1 603
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	31 964
Majorité absolue	15 983
% Participation	40,50 %

Listes	Nbre voix	%
02 CNID Oumar GOÏTA Ibrahima KONE	12 297	38,47
12 SADI ** Oumar MARIKO Moussa COUMBERE	19 667	61,53
TOTAL	31 964	100,00

Total PV : 282 . 282 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

Nombre d'inscrits 95 303
 Nombre de votants 31 602
 Bulletins nuls 1 554
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 30 048
 Majorité absolue 15 025
 % Participation 33,16 %

Listes	Nbre voix	%
01 RPM Mamedi SIDIBE Minamba DOUMBIA	14 696	48,91
02 ADEMA-PASJ ** Souleymane SIDIBE Yaya SANGARE	15 352	51,09
TOTAL	30 048	100,00

Total PV : 286 . 286 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

Nombre d'inscrits 249 463
 Nombre de votants 74 145
 Bulletins nuls 2 668
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 71 477
 Majorité absolue 35 739
 % Participation 29,72 %

Listes	Nbre voix	%
01 GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ - MPR - UDD ** Abdoulaye DEMBELE Bakary KONE Ismaila MALET Lassina KONE Aboubacary COULIBALY Idrissa OUATTARA	38 445	53,79
05 GROUPEMENT DE PARTIS RPM - SADI Salifou TRAORE Haoua OUATTARA Soleymane TRAORE Souleymane DIARRA Nanko Amadou MARIKO Seydou TRAORE	33 032	46,21
TOTAL	71 477	100,00

Total PV : 632 . 631 Validés , 1 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

Nombre d'inscrits 189 257
 Nombre de votants 69 366
 Bulletins nuls 3 274
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 66 092
 Majorité absolue 33 047
 % Participation 36,65 %

Listes	Nbre voix	%
01 BARICA - ADEMA - MPR ** Mamadou SINAYOKO Siraba DIARRA André TRAORE Soungalo TOGOLA	34 838	52,71
09 CDS Mamadou BAGAYOKO Seydou TOGOLA Seydou SANGARE Saïdou COULIBALY	31 254	47,29
TOTAL	66 092	100,00

Total PV : 648 . 648 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

Nombre d'inscrits 317 872
 Nombre de votants 100 713
 Bulletins nuls 5 358
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 95 355
 Majorité absolue 47 678
 % Participation 31,68 %

Listes	Nbre voix	%
03 GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA/PASJ -CNID-FYT - UDD Konimba DEMBELE Coumba TRAORE Moussa DIABATE Youssouf SIDIBE Abdramane SANGARE Mamby DIABY Issa DIALLO	45 040	47,23
04 URD - MIRIA - MPR ** Housseini GUINDO Moussa BERTE Satan SINATE Yacouba SIGUIDOGO Marie SYLLA Ismaël SAMAKE Mahamadou H. DIALLO	50 315	52,77
TOTAL	95 355	100,00

Total PV : 903 . 903 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

Nombre d'inscrits	80 309
Nombre de votants	36 623
Bulletins nuls	1 989
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	34 634
Majorité absolue	17 318
% Participation	45,60 %

Listes	Nbre voix	%
01 INDEPENDENTE MODY N'DIAYE ** Mody N'DIAYE Bouréma DICKO Mamadou DIAO	19 994	57,73
04 PIDS - PCR - MPR Dioncounda SAMABALY Oumar SYLLA Drissa COULIBALY	14 640	42,27
TOTAL	34 634	100,00

Total PV : 287 . 287 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

Nombre d'inscrits	284 802
Nombre de votants	65 018
Bulletins nuls	3 096
Suffrages annulés	59
Suffrages exprimés	61 863
Majorité absolue	30 932
% Participation	22,83 %

Listes	Nbre voix	%
02 GROUPEMENT DE PARTIS RPM-MIRIA -PCR-SADI Karounga DIAWARA Maïmouna DRAME Nouhoun DIARRA Aguissa MAÏGA Aiché Nin COULIBALY Hamidou HAÏDARA Gatta BAH	23 306	37,67
04 GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ-CNID-FYT-URD ** Mountaga TALL Chacka DIARRA Sékou Siya BOUARE Boubacar DIARRA Cheick Omar SOUMBOUDOU Pinda TRAORE Arsiké TOURE	38 557	62,33
TOTAL	61 863	100,00

Total PV : 888 . 886 Validés , 2 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

Nombre d'inscrits 134 181
 Nombre de votants 39 703
 Bulletins nuls 1 878
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 37 825
 Majorité absolue 18 913
 % Participation 29,59 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ ** Djénéba MAGUIRAGA Bakary B. KOTE Mahamane I. TOURE Amadou L. MARE	22 456	59,37
03 RPM Lamine COULIBALY Fatimata NIAMBALI Samir NAMAN Pierre GOÏTA	15 369	40,63
TOTAL	37 825	100,00

Total PV : 544 . 544 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

Nombre d'inscrits 121 282
 Nombre de votants 43 185
 Bulletins nuls 2 176
 Suffrages annulés 852
 Suffrages exprimés 40 157
 Majorité absolue 20 079
 % Participation 35,61 %

Listes	Nbre voix	%
01 GROUPEMENTE DE PARTIS URD - MPR Issa TANGARA Mamourou BOUARE Mamari SIMPARA	16 883	42,04
02 GROUPEMENTE DE PARTIS CNID/FYT - ADEMA/PASJ ** Yaya HAÏDARA Alassane TANGARA Louckmane TANGARA	23 274	57,96
TOTAL	40 157	100,00

Total PV : 360 . 354 Validés , 6 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

Nombre d'inscrits 131 168
 Nombre de votants 41 998
 Bulletins nuls 1 655
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 40 343
 Majorité absolue 20 172
 % Participation 32,02 %

Listes	Nbre voix	%
01 ALLIANCE ADEMA/PASJ - URD Rahmadou HAÏDARA Diadié BAH Bréhima DIAKITE	19 170	47,52
07 BDIA - SADI ** Mamadou GUINDO Belco BAH Oumou COULIBALY	21 173	52,48
TOTAL	40 343	100,00

Total PV : 396 . 396 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

Nombre d'inscrits 101 753
 Nombre de votants 37 915
 Bulletins nuls 2 351
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 35 564
 Majorité absolue 17 783
 % Participation 37,26 %

Listes	Nbre voix	%
01 ALLIANCE ADEMA/PASJ - MPR ** Nataniel DEMBELE Oundé TOULEMA Mariam DIASSANA	17 925	50,40
06 GROUPEMENT DE PARTIS PDR - URD Bianivo MOUNKORO Niankan DABOU Ange-Marie DAKOUO	17 639	49,60
TOTAL	35 564	100,00

Total PV : 381 . 381 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

Nombre d'inscrits 100 104
 Nombre de votants 38 788
 Bulletins nuls 1 949
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 36 839
 Majorité absolue 18 420
 % Participation 38,75 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ Ousmane DIENTA Lassana SIDIBE	14 003	38,01
02 AMADOU BOUARE ET OUSMANE BA ** Amadou BOUARE Ousmane BA	22 836	61,99
TOTAL	36 839	100,00

Total PV : 337 . 337 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

Nombre d'inscrits 117 605
 Nombre de votants 46 255
 Bulletins nuls 2 425
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 43 830
 Majorité absolue 21 916
 % Participation 39,33 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ ** Amadou DIEPKILE Niaga TEMBELY Oumar TAPILY	23 712	54,10
06 DE PARTIS RPM - PARENA Yagama TEMBELY Moussa Djougal DOLO Nouhou Diarra YALCOUYE	20 118	45,90
TOTAL	43 830	100,00

Total PV : 485 . 485 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

Nombre d'inscrits	94 944
Nombre de votants	33 858
Bulletins nuls	1 979
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	31 879
Majorité absolue	15 940
% Participation	35,66 %

Listes	Nbre voix	%
01 URD ** Tidjani GUINDO Hamidou KONATE Hamidou DJIBO	16 173	50,73
03 ADEMA/PASJ Bouréïma GUINDO Bonsa GANA Mamadou KOUMARE	15 706	49,27
TOTAL	31 879	100,00

Total PV : 355 . 355 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

Nombre d'inscrits	46 209
Nombre de votants	20 896
Bulletins nuls	849
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	20 047
Majorité absolue	10 024
% Participation	45,22 %

Listes	Nbre voix	%
01 INDEPENDANTE HAMADOUN SIDIBE ** Hamadoun Alatji SIDIBE	10 679	53,27
03 URD Ibrahima YATTARA	9 368	46,73
TOTAL	20 047	100,00

Total PV : 211 . 211 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

Nombre d'inscrits 81 770
 Nombre de votants 39 301
 Bulletins nuls 1 805
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 37 496
 Majorité absolue 18 749
 % Participation 48,06 %

Listes	Nbre voix	%
01 URD Sékou Abdoul Quadri CISSE Habibou SOFARA	** 22 087	58,90
02 ADEMA/PASJ Mahamane SANTARA Mamadou GANO	15 409	41,10
TOTAL	37 496	100,00

Total PV : 254 . 254 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

Nombre d'inscrits 104 747
 Nombre de votants 51 197
 Bulletins nuls 2 586
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 48 611
 Majorité absolue 24 306
 % Participation 48,88 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ Moustapha DICKO Amadou ONGOÏBA	22 295	45,86
04 PSP Fatoumata DICKO Ilias GORO	** 26 316	54,14
TOTAL	48 611	100,00

Total PV : 358 . 357 Validés , 1 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

Nombre d'inscrits 149 322
 Nombre de votants 77 652
 Bulletins nuls 4 228
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 73 424
 Majorité absolue 36 713
 % Participation 52,00 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ Issa TOGO Mahamadou TOLO Hamadoune GORO Amadou DAMA	34 116	46,46
02 GROUPEMENT DE PARTIS URD-RPM-MIRIA ** Ousmane SAGARA Souleymane GUINDO Aliou AYA Bouréma TOLO	39 308	53,54
TOTAL	73 424	100,00

Total PV : 456 . 456 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

Nombre d'inscrits 79 196
 Nombre de votants 37 467
 Bulletins nuls 1 558
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 35 909
 Majorité absolue 17 955
 % Participation 47,31 %

Listes	Nbre voix	%
02 ADEMA/PASJ ** Témoré TIOULENTA Oulemata TAMBOURA	19 907	55,44
03 GROUPEMENT DE PARIS PSP - URD Sékou Almamy KOUREÏSSI Issiaka A. NIANG	16 002	44,56
TOTAL	35 909	100,00

Total PV : 286 . 286 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

Nombre d'inscrits	63 774
Nombre de votants	37 443
Bulletins nuls	931
Suffrages annulés	211
Suffrages exprimés	36 301
Majorité absolue	18 151
% Participation	58,71 %

Listes	Nbre voix	%
07 ADEMA/PASJ Saïd MAHMOUD	18 085	49,82
10 US - RDA ** Elhadji Baba HAÏDARA	18 216	50,18
TOTAL	36 301	100,00

Total PV : 224 . 221 Validés , 3 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

Nombre d'inscrits	75 661
Nombre de votants	44 920
Bulletins nuls	1 642
Suffrages annulés	21 190
Suffrages exprimés	22 088
Majorité absolue	11 045
% Participation	59,37 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ - URD Mohamed Elmaouloud Ag HAMADA Oumar Abdoulaye TOURE	10 484	47,46
04 INDEPENDANTE BILLY TOURE ** Oumar Bouri TOURE Alhassane ABBA	11 604	52,54
TOTAL	22 088	100,00

Total PV : 263 . 153 Validés , 110 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA RHAROUS

Nombre d'inscrits 55 609
 Nombre de votants 26 042
 Bulletins nuls 1 020
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 25 022
 Majorité absolue 12 512
 % Participation 46,83 %

Listes	Nbre voix	%
01 ADEMA/PASJ ** Mohamed dit Atta Ag HOUD	16 521	66,03
03 URD Younoussou Med Ibrahim MAÏGA	8 501	33,97
TOTAL	25 022	100,00

Total PV : 185 . 185 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO

Nombre d'inscrits 71 562
 Nombre de votants 37 751
 Bulletins nuls 1 264
 Suffrages annulés 3 309
 Suffrages exprimés 33 178
 Majorité absolue 16 590
 % Participation 52,75 %

Listes	Nbre voix	%
02 URD ** Abdoul Malick Seydou DIALLO Sagdoudine Ag ALBAKAYE	17 127	51,62
03 ADEMA - PASJ Salerhoum Talfo TOURE Mohamed Ag MOUSSA	16 051	48,38
TOTAL	33 178	100,00

Total PV : 199 . 188 Validés , 11 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

Nombre d'inscrits	78 170
Nombre de votants	38 959
Bulletins nuls	1 216
Suffrages annulés	3 212
Suffrages exprimés	34 531
Majorité absolue	17 266
% Participation	49,84 %

Listes	Nbre voix	%
02 INDEPENDANTE MOHAMED OULD MATALY Mohamed Ould MATALY Mohamed Baye DIALLO	15 854	45,91
04 INDEPENDANTE TAOUSSA ** Alichata Alassane CISSE Ibrahim Ag Mohamed ASSALEH	18 677	54,09
TOTAL	34 531	100,00

Total PV : 222 . 212 Validés , 10 Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL

Nombre d'inscrits	27 921
Nombre de votants	8 364
Bulletins nuls	379
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	7 985
Majorité absolue	3 993
% Participation	29,96 %

Listes	Nbre voix	%
03 RPM Zeid AGHAMZATA	3 680	46,09
05 ADEMA ** Ag Intala ALGHABASS	4 305	53,91
TOTAL	7 985	100,00

Total PV : 76 . 76 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE I

Nombre d'inscrits 155 873
 Nombre de votants 14 335
 Bulletins nuls 621
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 13 714
 Majorité absolue 6 858
 % Participation 9,20 %

Listes	Nbre voix	%
01 GROUPEMENT ADEMA-PASJ - CNID ** Ouali DIAWARA Moussa Oumar DIAWARA	8 107	59,11
02 RPM Boubou KOITA Gaoussou Badjé SOUKOUNA	5 607	40,89
TOTAL	13 714	100,00

Total PV : 330 . 330 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE II

Nombre d'inscrits 103 015
 Nombre de votants 18 472
 Bulletins nuls 815
 Suffrages annulés
 Suffrages exprimés 17 657
 Majorité absolue 8 829
 % Participation 17,93 %

Listes	Nbre voix	%
01 GROUPEMENT DE PARTIS CNID - MPR - URD ** Hadi NIANGADO Mamadou Lamine HAIDARA Mamadou DIARRA	9 924	56,20
03 GROUPEMENT DE PARTIS PCR - US-RDA Mamadou DIAKITE Mamadou FOFANA Jean Marie dit Idrissa SANGARE	7 733	43,80
TOTAL	17 657	100,00

Total PV : 221 . 221 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE III

Nombre d'inscrits	81 448
Nombre de votants	13 193
Bulletins nuls	766
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	12 427
Majorité absolue	6 214
% Participation	16,20 %

Listes	Nbre voix	%
03 PCR ** Safiatou TRAORE	6 822	54,90
09 RPM Bréhima BOMBOTE	5 605	45,10
TOTAL	12 427	100,00

Total PV : 177 . 177 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE IV

Nombre d'inscrits	141 722
Nombre de votants	17 373
Bulletins nuls	678
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	16 695
Majorité absolue	8 348
% Participation	12,26 %

Listes	Nbre voix	%
01 INDEPENDANTE MOUSSA MARA Moussa MARA Sidi Lamine DIARRA	8 079	48,39
06 RPM ** Ibrahim Boubacar KEITA Abdramane SYLLA	8 616	51,61
TOTAL	16 695	100,00

Total PV : 288 . 288 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE V

Nombre d'inscrits	169 047
Nombre de votants	26 409
Bulletins nuls	1 397
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	25 012
Majorité absolue	12 507
% Participation	15,62 %

Listes	Nbre voix	%
01 GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT - ADEMA-PASJ - URD ** Fanta dite Mathini DIARRA Ibrahima Lancéni COULIBALY Mme COULIBALY Kadiatou SAMAKE	12 825	51,28
02 GROUPEMENT DE PARTIS PDR - MPR Jeamille BITTAR Adam N'DIAYE Hady Mody SALL	12 187	48,72
TOTAL	25 012	100,00

Total PV : 350 . 350 Validés , Invalidés

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE COMMUNE VI

Nombre d'inscrits	186 057
Nombre de votants	20 794
Bulletins nuls	885
Suffrages annulés	
Suffrages exprimés	19 909
Majorité absolue	9 955
% Participation	11,18 %

Listes	Nbre voix	%
02 GROUPEMENT ADEMA-PASJ - MPR - UDD ** Bouba TRAORE Saoudatou DEMBELE Kalifa DOUMBIA	11 547	58,00
04 URD Kounady SOGOBA Demba TRAORE Mamadou SYLLA	8 362	42,00
TOTAL	19 909	100,00

Total PV : 381 . 381 Validés , Invalidés

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales ci-dessus évoquées les candidats ou les listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages doivent être déclarés élus députés à l'Assemblée nationale ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N° suivants : 989, 998, 997, 1005, 988, 991, 992, 993, 994, 995, 990, 985, 986, 984, 698, 744, 765, 892, 793, 798, 799, 723, 724, 725, 726, 727, 831, 786, 787, 788, 790, 791, 792, 852, 844, 853, 925, 917, 947 et 948 ;

Article 2 : Déclare recevables les autres requêtes.

Article 3 : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les n°s suivants : 808, 873, 800, 801, 802, 834, 767, 980, 961, 990 bis, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 949, 950, 951, 952, 989, 966, 967, 968, 969, 972, 973, 974, 975, 845, 926, 927, 962, 963, 964, 965, 891, 977, 738, 774, 803, 804, 805, 806, 807, 979, 835, 777, 729, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 876, 826, 827, 828, 829, 830, 832, 854, 858, 862, 863, 864, 872, 894, 921, 753, 761, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914 et 915 ;

Article 4 : Déclare élus députés à l'Assemblée nationale les candidats et les listes de candidats ci-après :

REGION DE KAYES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

LISTE ADEMA-PASJ – URD :

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Mahamadou | CISSE |
| 2. Moussa | CISSE |
| 3. Daouda | KANOUTE |
| 4. Mamadou | THIAM |
| 5. Hamady | CAMARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

LISTE INDEPENDANTE FOUTANGO DIT BABA SISSOKO – FILY KEÏTA :

- | | |
|----------------------|---------|
| 1. Foutango dit Baba | SISSOKO |
| 2. Fily | KEÏTA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL

LISTE RPM :

- | | |
|------------|---------|
| 1. Ousmane | BATHILY |
| 2. Mamadou | DIAWARA |
| 3. Diawoye | SISSOKO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

LISTE URD :

- | | |
|------------------|----------|
| 1. Brahima | DIANESSY |
| 2. Gossi | DRAMERA |
| 3. Sékou Idrissa | DIAKITE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – RPM :

- | | |
|---------------|---------|
| 1. Sounkoutou | SISSOKO |
| 2. Makan | CISSOKO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**LISTE URD :**

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA |
| 2. Bô | NIAGATE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM – PARENA :**

- | | |
|----------------|----------|
| 1. Moriba | KEÏTA |
| 2. Amidou | DIABATE |
| 3. Mamadou | TOUNKARA |
| 4. Modibo Kane | CISSE |

REGION DE KOULIKORO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI****LISTE GROUPEMENT ADEMA/PASJ – URD :**

- | | |
|------------------------|-----------|
| 1. Lancéni Balla | KEÏTA |
| 2. Kadiatou dite Takho | MAÏGA |
| 3. Gouagnon | COULIBALY |
| 4. Mamadou Sériba | SIDIBE |
| 5. Lassana | TRAORE |
| 6. Mohamed | ADIDEY |
| 7. Alou | BATHILY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**LISTE ADEMA/PASJ :**

- | | |
|-------------|--------|
| 1. Diatigui | DIARRA |
| 2. Tiokon | KONE |
| 3. Cheickné | DIARRA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA**LISTE INDEPENDANTE JAMA JIGI :**

- | | |
|------------|--------|
| 1. Lansine | BERETE |
|------------|--------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID-FYT / MPR :**

- | | |
|------------|---------|
| 1. Kissima | MANGANE |
| 2. Zanké | FANE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**LISTE ADEMA-PASJ :**

- | | |
|--------------------|----------|
| 1. Dioncounda | TRAORE |
| 2. Makan | DANTIOKO |
| 3. Babba Hama Sidy | KANE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA**LISTE ADEMA-PASJ – PARENA :**

- | | |
|----------------------|--------|
| 1. Lamine N’Golo | KOROMA |
| 2. Siaka | TRAORE |
| 3. Mme MARIKO Minata | SIDIBE |
| 4. Konimba | SIDIBE |
| 5. Abdoulaye | SIDIBE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**LISTE INDEPENDANTE HAMADAOU SYLLA :**

- | | |
|---------------------|---------|
| 1. Hamadaou | SYLLA |
| 2. Mamadou Gaoussou | SYMPARA |

REGION DE SIKASSO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO****LISTE URD – MIRIA – MPR :**

- | | |
|--------------|-----------|
| 1. Housseini | GUINDO |
| 2. Moussa | BERTE |
| 3. Satan | SINATE |
| 4. Yacouba | SIGUIDOGO |

5. Marie SYLLA
6. Ismaël SAMAKE
7. Mahamadou H. DIALLO

3. André TRAORE
4. Soungalo TOGOLA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ – MPR – UDD :

1. Abdoulaye DEMBELE
2. Bakary KONE
3. Ismaïla MALET
4. Lassina KONE
5. Aboubacary COULIBALY
6. Idrissa OUATTARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

LISTE SADI :

1. Oumar MARIKO
2. Moussa COUMBERE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM - PARENA :

1. Logona TRAORE
2. Bréhima BERIDOGO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

LISTE ADEMA-PASJ :

1. Souleymane SIDIBE
2. Yaya SANGARE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOGOUNI

LISTE BARICA – ADEMA - MPR :

1. Mamadou SINAYOKO
2. Siraba DIARRA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO

LISTE URD :

1. Paul CISSE
2. Opré MAKOUNOU

REGION DE SEGOU

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ–CNID-FYT-URD :

1. Mountaga TALL
2. Chacka DIARRA
3. Sékou Siya BOUARE
4. Boubacar DIARRA
5. Cheick Oumar SOUMBOUNOU
6. Pinda TRAORE
7. Arsiké TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

LISTE INDEPENDANTE MODY N'DIAYE :

1. Mody N'DIAYE
2. Bouréma DICKO
3. Mamadou DIAO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

LISTE BDIA – SADI :

1. Mamadou GUINDO
2. Belco BAH
3. Oumou COULIBALY

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
MACINA****LISTE AMADOU BOUARE ET OUSMANE
BA :**

- | | |
|------------|--------|
| 1. Amadou | BOUARE |
| 2. Ousmane | BA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
SAN****LISTE ADEMA-PASJ :**

- | | |
|----------------|-----------|
| 1. Djénéba | MAGUIRAGA |
| 2. Bakary B. | KOTE |
| 3. Mahamane I. | TOURE |
| 4. Amadou L. | MARE |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
BLA****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID/
FYT-ADEMA/PASJ :**

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Yaya | HAÏDARA |
| 2. Alassane | TANGARA |
| 3. Louckmane | TANGARA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
TOMINIAN****LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – MPR :**

- | | |
|-------------|----------|
| 1. Nataniel | DEMBELE |
| 2. Oundé | TOULEMA |
| 3. Mariam | DIASSANA |

REGION DE MOPTI**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
BANDIAGARA****LISTE ADEMA/PASJ :**

- | | |
|-----------|----------|
| 1. Amadou | DIEPKILE |
| 2. Niaga | TEMBELY |
| 3. Oumar | TAPILY |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
YOUWAROU****LISTE INDEPENDANTE HAMADOUN
SIDIBE :**

- | | |
|--------------------|--------|
| 1. Hamadoun Alatji | SIDIBE |
|--------------------|--------|

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
DOUENTZA****LISTE PSP :**

- | | |
|--------------|-------|
| 1. Fatoumata | DICKO |
| 2. Ilias | GORO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
KORO****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD –
RPM - MIRIA :**

- | | |
|---------------|--------|
| 1. Ousmane | SAGARA |
| 2. Souleymane | GUINDO |
| 3. Aliou | AYA |
| 4. Bouréma | TOLO |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
DJENNE****LISTE URD :**

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. Sékou Abdoul Quadri | CISSE |
| 2. Habibou | SOFARA |

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
BANKASS****LISTE URD :**

- | | |
|------------|--------|
| 1. Tidjani | GUINDO |
| 2. Hamidou | KONATE |
| 3. Hamidou | DJIBO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU**LISTE ADEMA/PASJ :**

- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Témoré | TIOULENTA |
| 2. Oulemata | TAMBOURA |

REGION DE TOMBOUCTOU**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU****LISTE US-RDA :**

- | | |
|-----------------|---------|
| 1. Elhadji Baba | HAÏDARA |
|-----------------|---------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUSS**LISTE ADEMA-PASJ :**

- | | |
|------------------------|------|
| 1. Mohamed dit Atta Ag | HOUD |
|------------------------|------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM**LISTE INDEPENDANTE BILLY TOURE :**

- | | |
|----------------|-------|
| 1. Oumar Bouri | TOURE |
| 2. Alhassane | ABBA |

REGION DE GAO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM****LISTE INDEPENDANTE TAOUSSA :**

- | | |
|-----------------------|---------|
| 1. Aïchata Alassane | CISSE |
| 2. Ibrahim Ag Mohamed | ASSALEH |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ANSONGO**LISTE URD :**

- | | |
|-------------------------|----------|
| 1. Abdoul Malick Seydou | DIALLO |
| 2. Sagdoudine Ag | ALBAKAYE |

REGION DE KIDAL**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL****LISTE ADEMA :**

- | | |
|---------------|-----------|
| 1. Ag Intalah | ALGHABASS |
|---------------|-----------|

DISTRICT DE BAMAKO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I****LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ – CNID :**

- | | |
|-----------------|---------|
| 1. Ouali | DIAWARA |
| 2. Moussa Oumar | DIAWARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID – MPR – URD :**

- | | |
|-------------------|----------|
| 1. Hadi | NIANGADO |
| 2. Mamadou Lamine | HAÏDARA |
| 3. Mamadou | DIARRA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III**LISTE PCR :**

- | | |
|-------------|--------|
| 1. Safiatou | TRAORE |
|-------------|--------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV**LISTE RPM :**

- | | |
|---------------------|-------|
| 1. Ibrahim Boubacar | KEÏTA |
| 2. Abdramane | SYLLA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID- FYT – ADEMA-PASJ – URD :**

- | | |
|-----------------------|--------|
| 1. Fanta dite Mathini | DIARRA |
|-----------------------|--------|

2. Ibrahima Lancéni COULIBALY
3. Mme COULIBALY Kadidiatou SAMAKE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI

LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ – MPR – UDD :

1. Bouba TRAORE
2. Saoudatou DEMBELE
3. Kalifa DOUMBIA

Article 5 : Proclame élus Députés à l'Assemblée nationale les candidats suivants :

1. Sidi Ahmed DIARRA
2. Kassoum TAPO
3. Amadou BOCOUM
4. Younoussi TOURE
5. Baba Oumar BORE
6. Nock Ag ATTIA
7. Assarid Ag IMBARCAOUANE
8. Abouzeïdi Ousmane MAÏGA
9. Abdou Abdoulaye SIDIBE
10. Ag Hamadou BAJAN
11. Ahmada Ag BIBI
12. Deity Ag SIDIMOU
13. Mohamed Ag INTALLA
14. Mahamadou CISSE
15. Moussa CISSE
16. Daouda KANOUTE
17. Mamadou THIAM
18. Hamady CAMARA
19. Foutango dit Baba SISSOKO
20. Fily KEÏTA
21. Ousmane BATHILY
22. Mamadou DIAWARA
23. Diawoye SISSOKO
24. Brahima DIANESSY
25. Gossi DRAMERA
26. Sékou Idrissa DIAKITE
27. Sounkoutou SISSOKO
28. Makan CISSOKO
29. Mahamadou GASSAMA
30. Bô NIAGATE
31. Moriba KEÏTA

32. Amidou DIABATE
33. Mamadou TOUNKARA
34. Modibo Kane CISSE
35. Lancéni Balla KEÏTA
36. Kadiatou dite Takho MAÏGA
37. Gouagnon COULIBALY
38. Mamadou Sériba SIDIBE
39. Lassana TRAORE
40. Mohamed ADIDEY
41. Alou BATHILY
42. Diatigui DIARRA
43. Tiokon KONE
44. Cheickné DIARRA
45. Lansine BERETE
46. Kissima MANGANE
47. Zanké FANE
48. Dioncounda TRAORE
49. Makan DANTIOKO
50. Babba Hama Sidy KANE
51. Lamine N'Golo KOROMA
52. Siaka TRAORE
53. Mme MARIKO Minata SIDIBE
54. Konimba SIDIBE
55. Abdoulaye SIDIBE
56. Hamadaou SYLLA
57. Mamadou Gaoussou SYMPARA
58. Housseini GUINDO
59. Moussa BERTE
60. Satan SINATE
61. Yacouba SIGUIDOGO
62. Marie SYLLA
63. Ismaël SAMAKE
64. Mahamadou H. DIALLO
65. Abdoulaye DEMBELE
66. Bakary KONE
67. Ismaïla MALET
68. Lassina KONE
69. Aboubacary COULIBALY
70. Idrissa OUATTARA
71. Oumar MARIKO
72. Moussa COUMBERE
73. Logona TRAORE
74. Bréhima BERIDOGO
75. Souleymane SIDIBE
76. Yaya SANGARE
77. Mamadou SINAYOKO
78. Siraba DIARRA
79. André TRAORE

